



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les condamnations

Années 2019 et 2020

Décembre 2021

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de l'expertise et de la modernisation
Sous-direction de la Statistique et des Études

Directeur de la publication : Pascal CHEVALIER
Sous-directeur de la Statistique et des Études

Auteure de la publication : Emilie LE CAIGNEC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les condamnations en 2019 et 2020

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DE L'EXPERTISE ET DE LA MODERNISATION
Sous-direction de la Statistique et des Études
13, place Vendôme - 75001 Paris

Sommaire

Introduction et avertissement.....	6
Les condamnations prononcées en 2019 et 2020	7
Caractéristiques du fichier statistique Casier judiciaire national des personnes physiques...17	
Liste des tableaux statistiques (tableurs .xlsx)	19
Annexe 1 - Source et méthodes	23
Annexe 2 - Comparabilité au cours du temps des statistiques sur les condamnations	29
Annexe 3 – Nomenclature des infractions	31

Introduction et avertissement

Le présent rapport contient l'essentiel des données statistiques disponibles sur les condamnations définitives¹ prononcées à l'encontre des personnes physiques en 2019 et 2020 par les tribunaux français, telles qu'elles ressortent du fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Le Casier judiciaire national est une source très riche, qui donne matière depuis de nombreuses années à des exploitations statistiques très complètes permettant de décrire les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, le profil sociodémographique des condamnés et l'importance du phénomène de récidive.

On trouvera dans ce rapport :

- Un commentaire sur les principaux résultats tirés du fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques
- Un rappel succinct des caractéristiques de la source
- Des annexes précisant la méthodologie.

Hormis dans un encadré spécifique (► [Encadré 1](#)), les mesures de composition pénale qui font l'objet d'une inscription au Casier judiciaire national ne sont pas comptabilisées dans la présente publication car ce ne sont pas des condamnations mais des mesures alternatives aux poursuites. Par ailleurs, quand une peine prononcée est aménagée, c'est la peine prononcée qui est enregistrée au CJN. Nonobstant la possibilité qu'une peine soit aménagée, c'est son prononcé qui est retenu pour le présent rapport.

Le périmètre géographique retenu dans ce rapport correspond à la France métropolitaine et aux DOM.

Les données 2019 sont semi-définitives et celles de 2020 provisoires. L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire. Elle a en particulier eu des impacts sur l'activité au niveau des juridictions. En particulier, elle a conduit à des retards de traitement dans la transmission des décisions de justice au CJN. La production de ces résultats se fait donc dans un calendrier plus tardif que ce qu'il n'était habituellement

Les amendes forfaitaires délictuelles ne sont pas inscrites au Casier judiciaire. Par ailleurs, les condamnations pour contravention de 5^e classe prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles pour les années 2019 et 2020. Les arrêts rendus par les cours criminelles départementales en expérimentation, qui représentaient 110 condamnés en 2020, ne sont pas comptabilisés dans les condamnations de 2020.

Les condamnations définitives des personnes morales sont également enregistrées par le Casier judiciaire national, mais celles-ci ne sont pas prises en compte dans ce rapport.

¹ Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées. Elle ne peut pas être remise en question, sauf si le procès est révisé.

Les condamnations prononcées en 2019 et 2020

563 000 condamnations prononcées en 2019 et inscrites au Casier judiciaire national, 470 000 en 2020

Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police, non disponibles depuis 2017, les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de 9 condamnations sur 10 en 2019 (88 %) et en 2020 (89 %) (► [Tableau 1](#)).

En 2019, 44 % de ces condamnations s'effectuent via des procédures sans audience devant le tribunal, 45 % en 2020. En 2019, 28 % sont des ordonnances pénales (35 % en 2020) et 15 % sont des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (11 % en 2020). En 2019, 56% des condamnations résultent d'un jugement contradictoire, 50% en 2020. Les autres condamnations ont nécessité une signification : 12 % étaient contradictoires à signifier et 2 % prononcées par défaut ou en itératif défaut, que ce soit en 2019 ou en 2020. La structure des condamnations par nature de jugement varie d'un type de juridiction à l'autre : le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises (97 % en 2019 et 95 % en 2020), et très majoritaire devant les tribunaux des enfants et juges pour enfants (80 % en 2019 et 78 % en 2020).

Une personne peut être condamnée plusieurs fois la même année. En 2019, les 563 000 condamnations se rapportent à 474 000 condamnés. 64 000 personnes, soit 14 % des condamnés, sont dans ce cas en 2019. En 2020, les 470 000 condamnations se rapportent à 400 000 condamnés. 53 000 personnes, soit 13 % des condamnés, sont dans ce cas en 2020.

898 000 infractions sanctionnées en 2019, 752 000 en 2020

En 2019, ce sont 898 000 infractions qui ont été sanctionnées par 563 000 condamnations (► [Tableau 2](#)). 0,3 % d'entre elles étaient des crimes, 98,2 % des

délits et 1,5 % des contraventions de 5^e classe (hors condamnations prononcées par les tribunaux de police).

En 2020, ce sont 752 000 infractions qui ont été sanctionnées par 470 000 condamnations. Les proportions de crimes, délits et contraventions de 5^e classe sont les mêmes en 2020 qu'en 2019.

Le nombre d'infractions sanctionnées est supérieur au nombre de condamnations car une seule condamnation peut concerner plusieurs infractions. Ainsi, sur l'ensemble des condamnations prononcées en 2019 et en 2020, et inscrites au Casier judiciaire national, 3 sur 10 concerne plusieurs infractions.

Près de la moitié des crimes sanctionnés sont des viols

En 2019, les 1 338 infractions de viol constituent 48 % des crimes sanctionnés. En 2020, les 928 infractions de viol constituent 41 % des crimes sanctionnés. Pour environ 8 infractions de viols sur 10, des circonstances aggravantes sont retenues (84 % en 2019 et 76 % en 2020). 5 % des viols sanctionnés en 2019 sont commis par le conjoint ou le concubin (6 % en 2020).

Les homicides volontaires et violences criminelles représentent 31 % des crimes sanctionnés en 2019, contre 34 % en 2020. Les infractions liées au terrorisme représentent 1 % des crimes sanctionnés en 2019, contre 4 % en 2020.

Plus d'un tiers des délits sanctionnés concerne la circulation routière

Les infractions routières représentent 35 % des délits sanctionnés en 2019 et en 2020. Au sein de cet ensemble d'infractions, 32 % concernent la conduite en état alcoolique en 2019, contre 29 % en 2020, 27 % la conduite sans permis ou malgré suspension du permis (en 2019 et en 2020). 17 % concernent la conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant en 2019

(19 % en 2020), 15 % concernent un défaut d'assurance ou de plaques, ou un usage d'une fausse plaque en 2019 et en 2020. Enfin, que ce soit en 2019 ou en 2020, 9 % concernent un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.

Les infractions en matière de stupéfiants représentent le deuxième groupe en terme de nombre d'infractions avec près d'un délit sur 5, que ce soit en 2019 ou en 2020.

Les atteintes aux biens constituent le troisième groupe d'infractions, elles représentent 17 % des délits sanctionnés en 2019, et 16 % en 2020. Que ce soit en 2019 ou en 2020, ce groupe se caractérise

pour l'essentiel par des vols et des recels (71 %). Les escroqueries et abus de confiance représentent 14 % et les destructions et dégradations 15 %.

On trouve ensuite l'ensemble des atteintes aux personnes qui représentent 15 % des délits sanctionnés en 2019 et 16 % en 2020. La grande majorité de ces délits est constituée de coups et violences volontaires (59 % en 2019 et 61 % en 2020).

► **Tableau 1 : Condamnations prononcées selon le mode de jugement et le type de juridiction**

<i>en 2019</i>	Toutes juridictions	Cour d'assises	Cour d'appel	Tribunal correctionnel	Tribunal pour enfant	Juge des enfants
Tous modes de jugement	562 668	2 221	21 503	496 764	25 579	16 601
Contradictoire	315 988	2 144	14 479	265 675	20 484	13 206
Contradictoire à signifier	69 949	5	6 438	58 772	2 672	2 062
Défaut ou itératif défaut	14 329	so	586	9 987	2 423	1 333
Ordonnance pénale	162 330	so	so	162 330	so	so
Défaut criminel	72	72	so	so	so	so

<i>en 2020</i>	Toutes juridictions	Cour d'assises	Cour d'appel	Tribunal correctionnel	Tribunal pour enfant	Juge des enfants
Tous modes de jugement	469 571	1 707	16 211	420 019	18 913	12 721
Contradictoire	235 332	1 629	10 950	198 200	14 519	10 034
Contradictoire à signifier	54 190	5	4 821	45 589	2 194	1 581
Défaut ou itératif défaut	12 141	so	440	8 395	2 200	1 106
Ordonnance pénale	167 835	so	so	167 835	so	so
Défaut criminel	73	73	so	so	so	so

so : sans objet

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

► **Tableau 2 - Nature des infractions sanctionnées dans les condamnations prononcées**

	2019	2020
Condamnations prononcées	562 668	469 571
Infractions sanctionnées¹	897 896	752 329
Crimes	2 819	2 257
Homicide volontaire et violence criminelle	864	760
Viol	1 338	928
<i>Viol sans circonstances aggravantes</i>	208	166
<i>Viol avec circonstances aggravantes</i>	1 130	705
<i>dont commis par conjoint ou concubin</i>	69	57
Vol, recel, extorsion, destruction	562	473
Atteinte à la sûreté publique	29	96
<i>dont terrorisme</i>	26	91
Autres crimes	26	0
Délits	881 326	738 173
Circulation routière	305 648	259 562
<i>dont</i>		
<i>Conduite en état alcoolique</i>	96 751	75 828
<i>Délit de fuite, refus d'obtempérer</i>	27 699	24 121
<i>Conduite sans permis ou malgré suspension du permis</i>	81 947	70 954
<i>Conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant</i>	50 572	48 441
<i>Défaut d'assurance ou de plaques ou fausses plaques</i>	45 865	37 848
Atteinte aux biens	152 203	121 120
<i>Vol, recel</i>	107 757	85 502
<i>Escroquerie, abus de confiance</i>	21 710	16 771
<i>Destruction, dégradation</i>	22 736	18 847
Atteinte à la personne	133 103	120 974
<i>Coups et violence volontaires</i>	78 408	74 076
<i>dont commis par conjoint, concubin</i>	21 871	22 179
<i>Homicide et blessures involontaires</i>	9 031	6 951
<i>Délit sexuel</i>	12 284	10 249
<i>dont commis par conjoint, concubin</i>	250	249
<i>Atteinte à la famille</i>	3 786	2 590
<i>Autre atteinte à la personne</i>	29 594	27 108
Infraction à la législation économique et financière	23 603	17 440
Infraction à la législation des stupéfiants	158 638	127 432
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	60 924	52 129
Autres délits	47 207	39 516
Contraventions de 5^e classe²	13 751	11 899
Infraction en matière de transports routiers	1 238	930
Infraction à la circulation routière	4 203	4 163
Violence volontaire et involontaire de faible gravité	3 108	2 410
Destruction, dégradation	3 367	2 757
Infraction à la législation économique	507	427
Atteinte à l'environnement	800	709
Autres contraventions	528	503

1. Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions.

2. Hors condamnations prononcées par les tribunaux de police.

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Les peines prononcées

51 % des peines principales prononcées en 2019 par l'ensemble des juridictions sont des peines de réclusion et d'emprisonnement (46 % en 2020) (► **Tableau 3**). Par ordre de fréquence décroissante, on trouve ensuite les amendes (33 % des peines principales en 2019, 37 % en 2020), les peines alternatives (12 % en 2019, 13 % en 2020), les mesures et sanctions éducatives – à destination exclusive des mineurs – qui représentent 4 % des peines principales prononcées en 2019 et en 2020. Les dispenses de peines restent marginales, elles représentent 0,6 % des peines principales prononcées en 2019, 0,5 % en 2020.

Des peines différentes selon le type d'infraction

En matière criminelle, la peine privative de liberté ferme (ou en partie ferme) est largement la plus prononcée (90 % en 2019, 83 % en 2020). Ce peut être une peine de réclusion criminelle à perpétuité (14 personnes en 2019, 15 en 2020), ou « à temps », entre 10 et 30 ans (1 055 personnes en 2019, 989 en 2020), soit au total 48 % en 2019 et 58 % en 2020, ou un emprisonnement ferme ou en partie ferme (42 % en 2019, 34 % en 2020).

La durée moyenne des réclusions criminelles (hors perpétuité) est de 15,1 ans en 2019 et de 15,8 ans en 2020. La durée est plus longue pour les homicides volontaires (17,7 ans en 2019 et de 17,6 ans en 2020) que pour les viols (13,3 ans en 2019 et de 13,7 ans en 2020) ou les vols criminels (14,3 ans en 2019 et de 15,0 ans en 2020). La durée moyenne des peines d'emprisonnement ferme (hors réclusion) sanctionnant un crime est de 5,5 ans en 2019 et de 5,7 ans en 2020.

En matière délictuelle, les deux types de peines les plus fréquentes sont l'amende (33 % en 2019, 37 % en 2020) et

l'emprisonnement avec sursis total (24 % en 2019, 27 % en 2020). Viennent ensuite l'emprisonnement ferme ou en partie ferme (24 % en 2019, 22 % en 2020), les mesures et sanctions éducatives (4 % en 2019 et en 2020).

Au 24 mars 2020, suite à l'application de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), les contraintes pénales ne sont plus prononcées et les détentions à domicile sous surveillance électronique sont mises en place.

Pour les délits, la peine prononcée diffère selon le contentieux sanctionné et la procédure utilisée puisque certaines procédures, comme l'ordonnance pénale, ne peuvent comporter de peine d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement au moins en partie ferme est plus souvent prononcée en matière d'homicide involontaire (30 % en 2019 et en 2020), de séquestration (72 % en 2019, 66 % en 2020) ou de proxénétisme aggravé (77 % en 2019, 81 % en 2020). A l'inverse, cette peine est très rarement prononcée en matière d'atteintes à l'environnement (4 % des peines prononcées en 2019, 2 % en 2020).

D'autres types de peines sont particulièrement prononcées pour certains contentieux. Par exemple, en matière d'infraction à la santé publique (hors infraction à la législation des stupéfiants), 40 % des peines prononcées en 2020 sont des peines de substitution. Par ailleurs, les amendes dominent pour les infractions en matière de transport (elles représentent 9 peines prononcées sur 10 en 2019 et en 2020).

S'agissant des mineurs, les juges privilégient le plus souvent une mesure ou une sanction éducatives (52 % des condamnations prononcées à l'encontre de mineurs en 2019 et en 2020). Les sanctions et mesures éducatives prononcées à l'égard des mineurs le sont le plus souvent

en matière de destruction de bien d'autrui (79 % des condamnations prononcées envers les mineurs en 2019, 77 % en 2020). A l'inverse, ces mesures ne sont jamais prononcées dans le cadre de coups et violences volontaires, pour lesquels la peine d'emprisonnement est systématiquement prononcée. Les peines d'emprisonnement représentent 35 % des peines prononcées à l'encontre de mineurs en 2019 et en 2020, dont 72 % sont prononcées avec sursis total en 2019.

Les contraventions de 5^e classe sont sanctionnées dans la très grande majorité des cas (85 % en 2019, 90 % en 2020) par une peine d'amende, dont le montant moyen s'élève à 360 euros en 2019, 340 euros en 2020, et dépend peu du type d'infraction.

En moyenne, 8,4 mois de privation de liberté pour les délits en 2019, 9,1 en 2020

La durée moyenne de la partie ferme des peines d'emprisonnement sanctionnant des délits s'établit à 8,4 mois en 2019, et de 9,1 mois en 2020. Les tribunaux sont plus sévères lorsque la condamnation sanctionne plusieurs infractions. La durée moyenne est alors plus longue : 10 mois dans le cas d'infractions multiples en 2019 (11 mois en 2020), tandis qu'elle est de 6,2 mois quand la condamnation ne vise qu'une seule infraction (6,9 mois en 2020). La nature du contentieux influe sur la durée d'emprisonnement : elle est plus longue pour réprimer les associations de malfaiteurs (38 mois en 2019, 39 mois en 2020), le proxénétisme aggravé (31 mois en 2019 et en 2020), les agressions sexuelles avec circonstances aggravantes (25 mois en 2019, 24 mois en 2020), ou encore les atteintes aux finances publiques (19 mois en 2019 et en 2020). La durée de l'emprisonnement est au contraire

beaucoup plus courte lorsqu'il sanctionne un délit de filouterie (2,1 mois en 2019, 2,3 mois en 2020), un vol simple (3,8 mois en 2019, 4,1 mois en 2020) ou des discriminations (4 mois en 2019, 4,2 mois en 2020).

Le montant moyen de l'amende ferme prononcée en matière délictuelle s'établit à 5 507 euros en 2019, 1 914 euros en 2020. Si l'amende est prononcée en complément d'une autre peine (emprisonnement avec ou sans sursis, par exemple), le montant moyen est nettement plus élevé (26 502 € en 2019, 9 975 € en 2020). Le montant des amendes délictuelles est beaucoup plus élevé pour sanctionner les atteintes aux finances publiques (71 740 € en moyenne en 2019, 82 187 € en 2020), les fraudes et contrefaçons (33 262 € en moyenne en 2019), ou encore les associations de malfaiteurs (113 629 € en moyenne en 2020).

Près d'une condamnation sur dix est assortie d'une peine complémentaire

En matière criminelle et délictuelle, une condamnation peut comporter plusieurs peines, même lorsqu'elle ne sanctionne qu'une seule infraction. Ainsi, en 2019, 267 900 mesures de substitution et 42 000 amendes sont venues s'ajouter aux peines principales (respectivement 226 900 et 30 600 en 2020). Ces amendes « accompagnent » des peines d'emprisonnement, le plus souvent avec sursis total. Parmi les mesures de substitution, 45 % sont des mesures restrictives au permis de conduire en 2019 (42 % en 2020), 23 % sont des confiscations (21 % en 2020). On trouve également des interdictions de territoires, des interdictions d'exercer une profession ou de fréquenter certains lieux ou encore des obligations d'effectuer un stage.

► **Tableau 3 : Peines principales prononcées dans les condamnations**

en 2019	Toutes condamnations					
			dont crimes		dont délits	
		en %		en %		en %
Total des peines	562 668	100	2 237	100	555 726	100
Réclusion criminelle	1 069	0,2	1 069	47,8	0	0,0
Peine d'emprisonnement	283 840	50,4	1 132	50,6	282 708	50,9
Emprisonnement ferme	101 381	18,0	683	30,5	100 698	18,1
Emprisonnement sursis partiel	31 849	5,7	258	11,5	31 591	5,7
<i>avec mise à l'épreuve</i>	27 889	5,0	192	8,6	27 697	5,0
<i>simple</i>	3 960	0,7	66	3,0	3 894	0,7
Emprisonnement sursis total	150 610	26,8	191	8,5	150 419	27,1
<i>avec mise à l'épreuve</i>	46 027	8,2	104	4,6	45 923	8,3
<i>avec TIG¹</i>	8 310	1,5	0	0,0	8 310	1,5
<i>simple</i>	96 273	17,1	87	3,9	96 186	17,3
Contrainte pénale	560	0,1	0	0,0	560	0,1
Amende	186 274	33,1	0	0,0	182 294	32,8
Condamnation autre que l'emprisonnement	65 228	11,6	0	0,0	64 910	11,7
<i>dont</i>						
<i>suspension permis conduire</i>	7 806	1,4	0	0,0	7 642	1,4
<i>TIG¹</i>	13 915	2,5	0	0,0	13 876	2,5
<i>jour amende</i>	25 251	4,5	0	0,0	25 251	4,5
<i>interdiction du permis de conduire</i>	587	0,1	0	0,0	587	0,1
Sanction éducative	1 847	0,3	5	0,2	1 823	0,3
Mesure éducative	20 645	3,7	31	1,4	20 284	3,7
Dispense de peine	3 205	0,6	0	0,0	3 147	0,6

en 2020	Toutes condamnations					
			dont crimes		dont délits	
		en %		en %		en %
Total des peines	469 571	100	1 732	100	463 445	100
Réclusion criminelle	1 004	0,2	1 004	58,0	0	0,0
Peine d'emprisonnement	213 894	45,6	706	40,8	213 188	46,0
Emprisonnement ferme	74 829	15,9	436	25,2	74 393	16,1
Emprisonnement sursis partiel	26 090	5,6	151	8,7	25 939	5,6
<i>avec mise à l'épreuve²/probatoire⁴</i>	23 094	4,9	113	6,5	22 981	5,0
<i>simple</i>	2 996	0,6	38	2,2	2 958	0,6
Emprisonnement sursis total	112 975	24,1	119	6,9	112 856	24,4
<i>avec mise à l'épreuve²/probatoire⁴</i>	40 889	8,7	74	4,3	40 815	8,8
<i>avec TIG^{1/2}</i>	1 755	0,4	0	0,0	1 755	0,4
<i>simple</i>	70 331	15,0	45	2,6	70 286	15,2
Contrainte pénale ²	122	0,0	0	0,0	122	0,0
DDSE ^{3/4}	593	0,1	0	0,0	593	0,1
TIG ¹	11 748	2,5	0	0,0	11 712	2,5
Amende	175 533	37,4	0	0,0	171 597	37,0
Condamnation autre que l'emprisonnement	47 508	10,1	0	0,0	47 366	10,2
<i>dont</i>						
<i>jour amende</i>	23 944	5,1	0	0,0	23 944	5,2
<i>interdiction du permis de conduire</i>	659	0,1	0	0,0	659	0,1
<i>suspension permis conduire</i>	6 309	1,3	0	0,0	6 248	1,3
Sanction éducative	1 229	0,3	7	0,4	1 208	0,3
Mesure éducative	15 560	3,3	15	0,9	15 308	3,3
Dispense de peine	2 380	0,5	0	0,0	2 351	0,5

1. Travail d'intérêt général

2. Jusqu'au 23 mars 2020

3. Détention à domicile sous surveillance électronique

4. A partir du 24 mars 2020

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

La durée des procédures

En ce qui concerne la grande majorité des délits et des contraventions de 5^e classe, le délai qui s'écoule entre la commission des faits et la saisine de la justice est faible comparé au délai entre cette saisine et la condamnation, si bien que la durée de la procédure peut être estimée par le délai entre la commission des faits et la condamnation, disponible dans le Casier judiciaire national. Il n'en est pas de même en matière criminelle. Dans ce domaine, l'instruction peut commencer plusieurs années après la commission du crime. Cela peut notamment être le cas pour des viols sur mineurs pour lesquels le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime, et ce délai a été porté à 30 ans par une loi adoptée en 2018. Par ailleurs, le délai d'audience devant les cours d'assises est très élevé.

Ainsi, en 2019, le délai moyen de 67 mois entre la commission du crime et la condamnation se décompose en 22 mois entre l'infraction et l'ouverture de l'information, 33 mois d'instruction et 12 mois d'audience. En 2020, le délai moyen de 62 mois se décompose en 6,0 mois entre l'infraction et l'ouverture de l'information, 35 mois d'instruction et 21 mois d'audience.

S'agissant des délits, la durée entre la commission de l'infraction et la condamnation s'établit en moyenne en 2019 à 11 mois devant le tribunal correctionnel, à 22 mois devant le tribunal pour enfants et à 19 mois devant le juge des enfants. Ces indicateurs s'élèvent

respectivement à 11 mois, 24 mois et 20 mois en 2020.

Pour les cours d'appel des majeurs, la procédure (entre l'appel et la condamnation) dure en moyenne près de 38 mois en 2019 et en 2020.

Un délai moyen qui cache de fortes disparités selon le type d'infraction

Pour les délits, le délai moyen entre l'infraction et la condamnation de 13 mois en 2019 et en 2020, toutes juridictions confondues, varie beaucoup selon le type d'infractions principales sanctionnées et les procédures utilisées. En 2019, la condamnation intervient en moyenne 12 mois après la commission de l'infraction pour un vol simple (13 mois en moyenne en 2020), ou encore 14 mois pour une destruction ou une dégradation (15 mois en moyenne en 2020). A l'inverse, ce délai moyen est nettement plus long pour les contentieux qui nécessitent souvent une ouverture d'information : 39 mois en 2019 pour les escroqueries (34 mois en 2020), 44 mois pour le travail illégal ou encore 63 mois pour une fraude aux prestations ou cotisations sociales (67 mois en 2020).

En matière de contraventions, le délai moyen d'une procédure est de 12 mois en 2019 et en 2020. Les infractions relatives à la circulation routière sont traitées en 6,9 mois en moyenne en 2019 (6,7 mois en 2020), tandis que les infractions à l'ordre administratif et judiciaire sont traitées en moyenne en 65 mois.

Les caractéristiques des condamnés

27 800 condamnations prononcées à l'encontre de mineurs en 2019, 22 600 en 2020

Les condamnations inscrites au CJN prononcées à l'encontre de mineurs au moment des faits représentent, aussi bien en 2019 qu'en 2020, 6 % du total des condamnations de personnes physiques de l'année (► [Tableau 4](#)).

Les mineurs condamnés pour crimes (444 en 2019, 340 en 2020) représentent 1 % des mineurs condamnés. Pour 70 % d'entre eux en 2019 (59 % en 2020), l'infraction principale était un viol. Les mineurs âgés de moins de 16 ans au moment des faits constituent 42 % des mineurs condamnés en 2019, 41 % en 2020.

En matière délictuelle, les vols et les recels représentent 43 % des délits sanctionnés en 2019, contre 42 % en 2020. Si on y ajoute les escroqueries, les destructions et les dégradations, ce sont 53 % des condamnations en matière délictuelle qui sanctionnent des atteintes aux biens en 2019, 52 % en 2020. Viennent ensuite les atteintes à la personne (21 % en 2019, 22 % en 2020), les infractions à la législation des stupéfiants (14 % en 2019 et 15 % en 2020).

Les contraventions de 5^e classe concernent peu les mineurs : elles génèrent 1 % des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs, essentiellement des violences ou des dégradations de faibles gravités.

Près d'un tiers des condamnés majeurs ont moins de 25 ans

29 % des condamnés majeurs ont moins de 25 ans, que ce soit en 2019 ou en 2020. Cette proportion est trois fois plus importante que la proportion des 18-24 ans dans la population française majeure (10 %)². De même, les 25-39 ans représentent 43 % des condamnés majeurs, contre 23 % de la population française majeure. *A contrario*, les tranches d'âges supérieures sont nettement moins représentées chez les condamnés que dans la population française majeure.

Les condamnés âgés de 18 et 19 ans présentent une délinquance différente des plus âgés. En 2019, on observe par exemple une dominante des atteintes aux biens (27 % des condamnés ayant 18 et 19 ans – que ce soit en 2019 et en 2020) par rapport aux atteintes à la personne (11 % en 2019, 12 % en 2020). A partir de 20 ans, la tendance s'inverse avec une dominante des délits routiers de plus en plus marquée au fur et à mesure des années. Ces infractions constituent 25 % des condamnations pour les 18-19 ans, 39 % pour les 20-24 ans, 44 % pour les 25-39 ans et 47 % pour condamnés de 40 ans et plus. En 2020, la tendance est identique, avec des taux respectivement égaux à 26 %, 40 %, 44 % et 46 %.

La part des atteintes aux biens observe le mouvement inverse, passant de 27 % des 18-19 ans (en 2019 et en 2020), à 13 % des condamnés de plus de 40 ans en 2019 (12 % en 2020). De même, les infractions en matière de stupéfiants représentent 25 % des condamnations des 18-19 ans en 2019 et 24 % en 2020, contre 4 % chez les condamnés de 40 ans et plus.

² Source : Insee, Recensement de la population

Un condamné sur dix est une femme

La proportion de femmes parmi les personnes condamnées est égale à 11 %, que ce soit en 2019 ou en 2020. Elles sont plus représentées pour certaines infractions telles que les escroqueries et abus de confiance (22 % en 2019 ou en 2020), les infractions à la législation économique et financière (21 % en 2019, 20 % en 2020), mais surtout en ce qui concerne la non-représentation d'enfant (80 % en 2019, 79 % en 2020). Elles sont en revanche beaucoup moins représentées pour les crimes (6 % des personnes condamnées en 2019, 5 % en 2020), les infractions à la législation sur les stupéfiants (7 % en 2019 et en 2020), les infractions relatives aux armes (3 % en 2019, 2 % en 2020) ou les infractions à la circulation routière (8 % en 2019 et en 2020).

15 % des condamnés sont de nationalité étrangère en 2019, 16 % en 2020

Si l'on exclut les condamnés pour lesquels la nationalité est inconnue (0,5 % des condamnés), 85 % des condamnés sont de nationalité française en 2019, 84 % en 2020.

La proportion d'étrangers parmi l'ensemble des condamnés varie selon la nature de l'infraction : elle est de 29 % en 2019 pour la conduite sans permis (30 % en 2020), de 26 % pour le travail illégal en 2019 (25 % en 2020), atteint 47 % pour les faux en écriture publique ou privée en 2019 et en 2020 et 71 % pour les infractions en matière de transports en 2019 et en 2020.

Les nationalités les plus représentées sont les Algériens (16 % des condamnés étrangers en 2019, 17 % en 2020), les Marocains (11 % en 2019 et en 2020), les Tunisiens (7 % en 2019 et en 2020), les Roumains (6 % en 2019 et en 2020) ou les Portugais (5 % en 2019 et en 2020).

► **Tableau 4 : Caractéristiques des condamnés**

	2019		2020	
Total des condamnés	474 281	100	399 828	100
Sexe				
Hommes	422 181	89,0	357 735	89,5
Femmes	52 100	11,0	42 093	10,5
Âge au moment de l'infraction				
Mineurs	27 847	5,9	22 583	5,6
Majeurs	446 434	94,1	377 245	94,4
<i>de 18 à 19 ans</i>	38 919	8,2	33 647	8,4
<i>de 20 à 24 ans</i>	89 996	19,0	76 236	19,1
<i>de 25 à 39 ans</i>	192 331	40,6	163 196	40,8
<i>de 40 ans et plus</i>	125 188	26,4	104 166	26,1
Nationalité				
Français	399 066	84,1	335 141	83,8
Etrangers	73 189	15,4	62 815	15,7
Non déclarés et apatrides	2 026	0,4	1 872	0,5

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

► Encadré 1 : Les compositions pénales

Ce sont des dispositions permettant au procureur de la République, dans certaines conditions, de proposer directement une mesure de composition pénale (amende, stage...), alternative à un emprisonnement à une personne plutôt que de la traduire devant le tribunal. La personne doit avoir reconnu les faits. Les mesures alternatives peuvent être des amendes ou des mesures de substitution, comme par exemple la suspension du permis de conduire ou un travail non rémunéré. Après acceptation de la proposition par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de juridiction hors dérogation (article 41-2 du Code de procédure pénale). Si la composition pénale est bien exécutée par l'auteur, elle est envoyée au Casier judiciaire pour y être inscrite. La composition pénale, bien qu'inscrite au Casier judiciaire national, n'est pas un jugement de condamnation et ne peut en conséquence constituer le premier terme de la récidive. Son exécution éteint l'action publique.

Une composition pénale sur deux concerne la circulation routière

En 2019, 60 500 compositions pénales ont été exécutées, contre 40 700 en 2020 (**Tableau 5**). 50 % d'entre elles concernent une infraction liée à la circulation routière. On trouve ensuite les atteintes à la personne (16 % en 2019, 20 % en 2020), et les infractions à la législation des stupéfiants (10 % en 2019, 9 % en 2020).

Les amendes sont très largement utilisées, elles représentent 62 % des compositions pénales en 2019, 63 % en 2020. Toutefois, certaines infractions comme celles en matière de stupéfiants, privilégient les peines de substitution (58 % en 2019, 53 % en 2020).

► Tableau 5 : Nature des infractions conduisant à une composition pénale

<i>En 2019</i>	Amende ferme	Mesures de substitution	Total
Total des compositions pénales	37 629	22 910	60 539
Atteintes aux biens	3 185	1 805	4 990
Circulation routière	19 469	11 140	30 609
Infractions à la législation économique et financière	2 042	242	2 284
Atteintes à la personne	4 802	4 690	9 492
Infractions à la législation sur les stupéfiants	2 644	3 695	6 339
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	1 347	682	2 029
Autres infractions	4 140	656	4 796

<i>En 2020</i>	Amende ferme	Mesures de substitution	Total
Total des compositions pénales	25 514	15 177	40 691
Atteintes aux biens	2 084	1 022	3 106
Circulation routière	13 421	6 871	20 292
Infractions à la législation économique et financière	1 061	156	1 217
Atteintes à la personne	3 773	4 320	8 093
Infractions à la législation sur les stupéfiants	1 706	1 915	3 621
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	815	457	1 272
Autres infractions	2 654	436	3 090

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, Fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Caractéristiques du fichier statistique Casier judiciaire national des personnes physiques

1. Richesse et limites de la source

Le Casier judiciaire national (CJN) est la seule source permettant de décrire à la fois les infractions sanctionnées par les juridictions, les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines prononcées, ainsi que le profil sociodémographique des condamnés.

Aussi riche soit-elle, cette source statistique ne prétend pas donner une image complète de la réponse judiciaire à la délinquance. Les statistiques présentées ici sont relatives aux condamnations prononcées pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Même lorsque l'affaire fait l'objet d'un jugement ou d'un arrêt, il peut être prononcé une relaxe ou un acquittement, lesquels ne feront pas l'objet d'une inscription au Casier judiciaire.

De plus, la statistique des condamnations ne vise pas à donner une image de la criminalité ou de la délinquance : non seulement toutes les infractions à la loi pénale ne sont pas élucidées, mais parmi celles qui le sont, certaines sont classées sans suite et ne sont pas sanctionnées par un jugement. Pour d'autres, des voies judiciaires alternatives à la poursuite (médiation pénale, ou composition pénale par exemple) peuvent être utilisées. Par ailleurs, de nombreuses infractions à la législation fiscale et douanière sont réglées par des voies non judiciaires.

Enfin le CJN obéit à une logique gestionnaire et non à une logique statistique. De ce fait, il ne reflète pas toujours l'activité des juridictions, notamment durant les périodes d'amnistie. Le CJN n'inscrit plus les condamnations amnistiées dès que la loi a été promulguée, ce qui entraîne une baisse sensible des effectifs de condamnations les années d'amnistie.

2. Délais des procédures

Les résultats détaillés publiés dans ce document portent sur les condamnations prononcées en 2019 et 2020 et inscrites au CJN. Ces statistiques peuvent apparaître tardives. Il importe d'avoir à l'esprit les raisons qui font du CJN une source statistique précieuse, mais tardive.

• Délais judiciaires

La loi prévoit que les condamnations ne peuvent être transmises par les tribunaux au Casier judiciaire national qu'au terme de deux événements :

- la signification de la décision au condamné ;
- l'expiration du délai d'appel (utilisable par le condamné ou par le parquet).

En cas de jugement contradictoire, le caractère définitif du jugement est acquis dix jours après la date du jugement pour le condamné et pour le procureur de la République (art. 498 CPP), vingt jours après cette date pour le procureur général (art. 505 CPP). En cas de jugement à signifier (environ 15 % des condamnations, hors ordonnances pénales), le jugement est considéré comme définitif dix jours après la date de signification.

Le délai dans lequel les décisions (jugements et ordonnances pénales) sont portées à la connaissance des intéressés est en moyenne de trois mois pour les procédures non contradictoires, mais il varie suivant le mode de signification pour le jugement (à personne, à domicile, au parquet). Il peut être très long, notamment lorsque le procureur de la République doit faire procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse inconnue de l'intéressé. Il y a prescription de la signification au bout de trois ans.

• Délais administratifs

C'est le temps laissé aux juridictions pour transmettre les jugements à l'enregistrement du CJN. Il est en principe de quinze jours (art. R. 66 du CPP). Toutefois, l'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent retarder les délais de transmission.

• Délais de traitement

Ils recouvrent le temps nécessaire à la saisie des fiches transmises au CJN, à l'extraction statistique et à la validation des chiffres. Ils sont de l'ordre de deux mois, auxquels il faut ajouter les délais d'élaboration de la présente publication.

Au total, si l'on compte en moyenne six mois entre le rendu d'une décision par un tribunal et

son enregistrement au Casier judiciaire national, de grandes disparités existent autour de ce délai moyen.

Afin d'établir le volume de condamnations provisoires 2020 (2020p) et semi définitives 2019 (2019sd), le taux de condamnations qui parviendront au CJN entre l'extraction des bases pour l'exercice 2020p et 2019sd et celle qui aura lieu pour l'exercice définitif a dû être estimé, soit respectivement 5,7 % pour 2019 semi-définitif et 25,6 % pour 2020 provisoire.

Les données provisoires et semi-définitives permettent de diffuser des résultats très détaillés qui sont des chiffres robustes sur les structures. Utiliser ces chiffres, notamment ceux provisoires, en évolution par rapport à l'année précédente est plus délicat, car les évolutions sont de faible ampleur et susceptibles d'être révisées lors des diffusions ultérieures.

3. Les limites des séries statistiques

La gestion centralisée des casiers judiciaires des tribunaux et leur prise en charge automatisée par le CJN datent de 1984.

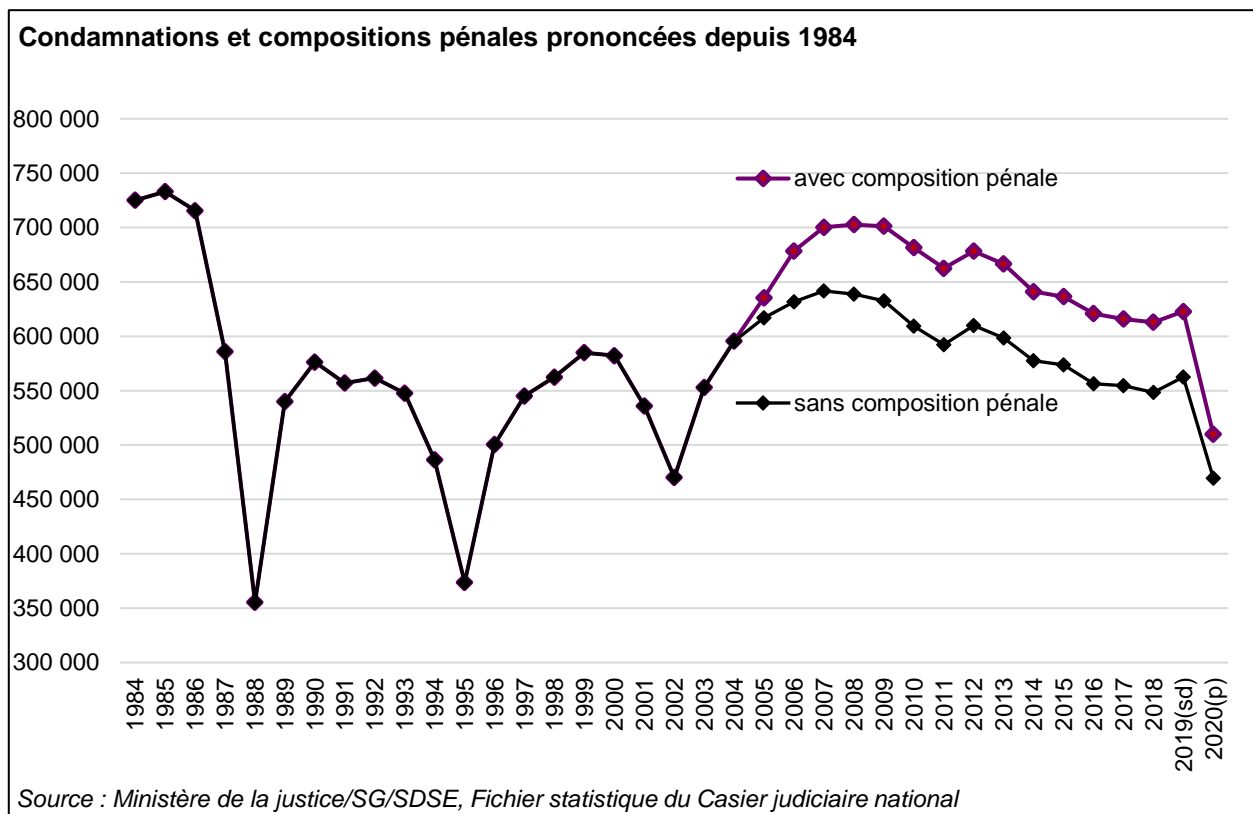
À partir de cette date, s'est mise en place une exploitation statistique homogène des condamnations inscrites au CJN. Il est donc possible d'observer les évolutions tant des infractions condamnées que des peines depuis cette année.

Il faut toutefois rappeler que des modifications législatives importantes sont venues transformer le champ d'intervention de ces juridictions depuis 1984.

Par ailleurs, la difficulté des remontées des données peut altérer la comparabilité des séries. Depuis 2016, les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne sont plus disponibles et ne sont donc plus incluses.

On trouvera en annexe 4 des éléments détaillés sur l'évolution de la législation.

Le graphique suivant illustre les principales évolutions avec notamment l'impact des amnisties et de l'introduction des compositions pénales en 2004.



Liste des tableaux statistiques (tableurs .xlsx)

• La procédure

1. Nombre de condamnations selon la nature de l'infraction et le type de juridiction
2. Nombre de condamnations selon la nature des peines et le type de juridiction
3. Nombre de condamnations selon les degrés et modes de jugement et le type de juridiction
4. Durée moyenne de la procédure (en mois) selon la nature de l'infraction et le type de juridiction
5. Détenus provisoires : durée de détention provisoire à la date de la condamnation selon la nature de l'infraction

• Les peines principales

○ Ensemble des peines

6. Nombre de condamnations selon la nature et mode d'exécution de la peine et selon la nature de l'infraction
- 6A Nombre de condamnations : Tribunal correctionnel
- 6B Nombre de condamnations : Juridictions pour mineurs

○ Réclusions

7. Nombre de condamnations à la réclusion criminelle selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
8. Nombre de condamnations à la réclusion criminelle (hors perpétuité) et quantum moyen des peines selon la nature de l'infraction : infraction unique et infractions multiples

○ Emprisonnements

9. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour crime selon le mode d'exécution des peines et selon la nature de l'infraction
10. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour délit selon le mode d'exécution des peines et selon la nature de l'infraction
11. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour crime selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
12. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement pour délit selon le quantum de la peine et selon la nature de l'infraction
13. Nombre de condamnations à des peines d'emprisonnement et quantum moyen selon la nature de l'infraction : Infraction unique et infractions multiples

○ Amendes

14. Nombre de condamnations à des amendes fermes et montant moyen des amendes selon la nature de l'infraction : Peine principale et peines "associées"

○ Peines de substitution et mesures éducatives

15. Nombre de condamnations à des mesures de substitution ou à des mesures spécifiques aux mineurs ou à des sanctions éducatives selon la catégorie de l'infraction
16. Nombre de condamnations à des mesures de substitution ou à des mesures spécifiques aux mineurs ou à des sanctions éducatives selon la nature des principales mesures et selon la nature de l'infraction

• Les infractions et les peines associées

17. Nature des infractions sanctionnées dans les condamnations
18. Nombre de peines prononcées à titre principal et nombre de peines associées selon la nature de l'infraction
19. Nombre d'amendes prononcées en accompagnement d'une autre peine selon la nature de cette peine et selon la nature de l'infraction
20. Nombre de mesures complémentaires selon la nature de la mesure et selon la nature de l'infraction

- **Les condamnés**

21. Nombre de condamnations selon le sexe des condamnés et selon la nature de l'infraction
22. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés et selon la nature de l'infraction
23. Nombre de condamnations selon la nationalité des condamnés et selon la nature de l'infraction

24. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés et selon la nature de la peine principale
25. Nombre de condamnations de femmes selon l'âge et selon la nature de la peine principale
26. Nombre de condamnations d'étrangers selon l'âge et selon la nature de la peine principale

27. Nombre de condamnations à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la peine
28. Nombre de condamnations de femmes à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la peine
29. Nombre de condamnations d'étrangers à des peines privatives de liberté selon l'âge et selon le quantum de la peine

Annexes

Annexe 1 - Source et méthodes

1. Le Casier judiciaire

1.1 Historique

La statistique des condamnations repose actuellement sur une source unique : le Casier judiciaire national. Une présentation détaillée du contenu et du fonctionnement de celui-ci permet de mieux comprendre les caractéristiques et les choix méthodologiques de son exploitation statistique.

Parce que la récidive est une circonstance d'aggravation de la sanction pénale, il importe pour les tribunaux d'être exactement renseignés sur le passé pénal d'un délinquant avant de prononcer une condamnation.

À cette fin a été institué en 1848 le Casier judiciaire, avec pour mission la tenue d'un fichier centralisant les renseignements relatifs au passé pénal d'un individu. Ce casier était alors tenu manuellement par les tribunaux de grande instance (TGI), qui géraient chacun en ce qui le concernait les fiches afférentes aux personnes nées dans leur ressort territorial. Pour les personnes nées à l'étranger, un fichier spécifique existait à Nantes.

En 1980 a été institué sur ce site le Casier judiciaire national automatisé (CJN). La reprise par ce dernier de la gestion de tous les casiers manuels précédemment tenus en métropole a été achevée au 1^{er} janvier 1984.

Le contenu du Casier judiciaire s'est fréquemment modifié depuis sa création. Il a dû d'une part s'adapter aux modifications touchant à sa mission originelle de preuve de récidive légale, d'autre part, prendre en compte les finalités nouvelles qui lui ont été progressivement dévolues : par exemple informer les administrations (par délivrance du bulletin n° 2) sur la moralité des personnes, et sur les incapacités, déchéances et interdictions pouvant les frapper.

1.2 Contenu actuel

Conformément aux dispositions de l'article 768 du Code de procédure pénale, le casier général mémorise :

- les condamnations contradictoires ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;
- les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ;
- les décisions prononcées à l'égard des mineurs délinquants ;
- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- les jugements prononçant la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger ou gérer une entreprise ;
- tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités

françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;

- les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
- les jugements ou arrêtés de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté ont été prononcées.

En outre, selon les prescriptions du Code de procédure pénale (article 769 essentiellement), le casier reçoit aussi les décisions postérieures aux condamnations constituant des mises à jour concernant leur exécution. En particulier, il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire :

- des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine ;
- des grâces, commutations ou réductions de peines ;
- des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
- des décisions adaptant à la loi française une peine prononcée à l'étranger ou réglant les incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une peine privative de liberté restant à subir en France ;
- des décisions de libération conditionnelle et de révocation ;
- des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération ;
- des décisions de surveillance de sûreté (et de leur renouvellement) ;
- des décisions de rétention de sûreté (et de leur renouvellement) ;
- des décisions de suspension de peine ;
- des réhabilitations ;
- des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;
- de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende ;
- des décisions de relèvement (art. R. 69 du CPP) ;
- des décisions de dispense d'inscriptions aux B2 et B3 ;
- des décisions de retrait des fiches de condamnations concernant des mineurs ou des jeunes majeurs (art. 770 du CPP).

Y sont également enregistrés les avis relatifs aux mandats d'arrêt et aux peines privatives de liberté non exécutées.

C'est le prononcé de la peine qui figure au CJN. Celle-ci peut ensuite être aménagée, soit *ab initio* par la juridiction de jugement, soit par le juge d'application des peines, selon l'article 723-15 du CPP. Ainsi, si une peine de 6 mois de prison avec sursis est aménagée en une détention à domicile sous surveillance électronique, c'est le peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis qui apparaîtra au CJN.

1.3 Les délais d'approvisionnement du Casier judiciaire

Entre le prononcé d'une décision et le moment où les renseignements la concernant sont publiés, on distingue plusieurs étapes : le délai judiciaire, le délai administratif, le délai de traitement.

• Le délai judiciaire

Ce délai comprend le délai de signification dans le cas de décision non contradictoire, et le délai nécessaire pour que le jugement soit considéré comme définitif.

Les délais diffèrent selon le mode de jugement.

Jugement contradictoire

date définitive = date de jugement + 20 jours

Jugement à signifier

a / si la signification a lieu avant l'expiration du délai d'appel du procureur général (20 jours) :

date définitive = date de jugement + 20 jours

b / si la date de signification est postérieure à l'expiration du délai d'appel du procureur général (20 jours) :

date définitive = date de jugement + délai de signification + 10 jours

• Le délai administratif

Ce délai est celui qui s'écoule entre la date où la condamnation devient définitive et l'envoi de la fiche au Casier judiciaire.

L'article R.66 du Code de procédure pénale fixe les conditions de l'envoi des condamnations.

Jugement contradictoire

date d'envoi = date définitive + 15 jours

Jugement à signifier

date d'envoi = date de la signification + 15 jours

• Le délai de traitement

Ce délai représente le temps nécessaire à la saisie d'une fiche au Casier judiciaire.

• Le délai total

On compte en moyenne six mois de délai entre la décision que rend une juridiction et son enregistrement au Casier judiciaire.

Le délai de signification, qui n'est qu'une étape intermédiaire, est en moyenne de trois mois mais s'étend parfois jusqu'à trente mois.

Compte tenu des disparités observées autour de ce délai moyen, la majorité des condamnations prononcées une année donnée n'est rassemblée qu'à la fin de la deuxième année suivante.

Si les décisions par défaut sont moins rapidement inscrites au Casier judiciaire que les décisions contradictoires (pour celles-ci, il n'y a pas de délai de signification), cela ne suffit pas à expliquer l'étalement dans le temps de l'inscription des condamnations.

L'encombrement de certains tribunaux ou certaines difficultés d'organisation peuvent entre autres retarder les délais de transmission.

2. L'exploitation statistique

2.1 Constitution du fichier statistique

Le fichier statistique se constitue au fur et à mesure de l'approvisionnement du CJN. Pour chaque fiche relevant de l'article 768 du CPP, le Casier judiciaire crée un duplicata

anonyme sur support magnétique, qu'il réserve pour la statistique.

Au début de chaque mois, il transfère à la SDSE l'ensemble des duplicatas du mois précédent.

Dès sa réception, ce fichier mensuel brut est transformé en un fichier mensuel tabulable grâce à un certain nombre d'opérations telles que :

- élimination des informations demandées initialement au Casier judiciaire, mais non retenues dans le champ statistique actuel (exemple : confusion de peine sur requête) ;
- hiérarchisation des peines (ou mesures) pour toutes les décisions en comportant au moins deux ;
- affectation des codes de nomenclature pour les natures d'infractions et les mesures par exemple ;
- calcul de certaines variables (exemple : âge, délais de procédure) ;
- structuration du fichier pour le rendre propre à être exploitable sous le logiciel statistique utilisé.

2.2 Champ

L'exploitation statistique du Casier judiciaire prend en compte les renseignements inscrits *ab initio* sur les fiches établies au titre de l'article 768 du CPP, à l'exclusion du 4°, afférent aux décisions disciplinaires (dont la mention transcrite uniquement en clair nécessiterait une codification non encore envisagée).

Le champ de la statistique comprend donc les condamnations prononcées par les juridictions pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe.

La partie qui demeure hors champ comprend :

- les compositions pénales
- les contraventions de 4^e classe qui font l'objet d'une inscription au casier judiciaire ;
- tout ce qui est enregistré dans le casier général automatisé au titre des mises à jour, conformément à l'article 769 du CPP ;
- les fiches "alertes".

2.3 Unités de compte

• La condamnation

Il s'agit de la décision rendue à l'encontre d'une personne déclarée coupable par une juridiction. Cette décision, ou condamnation, peut comporter plusieurs peines et sanctionner plusieurs infractions. Dans ce cas, on détermine une infraction et une peine, dites principales, et des infractions et des peines, dites associées (► [Encadré 2](#)).

L'étude des condamnations porte sur l'infraction principale sanctionnée, et sur la peine principale prononcée.

L'unité de compte "condamnation" permet de mesurer une partie de l'activité des juridictions : les condamnations frappées d'appel n'y figurent pas ainsi que les relaxes et les acquittements.

• L'infraction

L'utilisation de cette unité permet d'observer l'ensemble des infractions sanctionnées par les juridictions au cours d'une année, qu'elles soient principales ou associées.

On peut ainsi étudier les associations d'infractions au sein d'une même condamnation, et analyser les conséquences de la multiplicité des infractions sur la décision.

Ces deux unités de compte "infraction" et "condamnation" sont souvent utilisées de pair, afin d'isoler les condamnations à infraction unique des condamnations à infractions multiples (► [Encadrés 3a & 3b](#)).

• La peine

Cette unité permet d'étudier l'ensemble des peines prononcées par les juridictions au cours d'une année, qu'elles soient principales ou associées.

Les deux unités de compte "peine" et "condamnation" sont utilisées de pair afin de séparer les condamnations à peine unique des condamnations à peines multiples.

• Le condamné

L'unité "condamné" sert à comptabiliser l'ensemble des personnes condamnées sur une année par les juridictions. Un individu peut, en effet, être condamné plusieurs fois au cours d'une même année pour des infractions différentes ou de même nature.

Cette notion est utilisée en particulier pour des études sur la récidive.

Exemple : un individu a été condamné deux fois au cours de l'année "n".

La première condamnation porte sur deux infractions, une principale et une associée ; elle a été sanctionnée par une peine principale et une peine associée.

La deuxième condamnation, comporte une seule infraction, et a été sanctionnée par deux peines, une principale et une associée.

Dans cet exemple on comptabilise : 1 individu, 2 condamnations, 3 infractions et 4 peines.

2. 4 Définitions

• Nature de l'infraction

Le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction (NATINF) qui répertorie plus de 17 000 incriminations différentes.

En moyenne, 1 800 postes sont utilisés au cours d'une année. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes.

• Nature de la peine

Le législateur édicte un barème général des peines qui constitue une garantie contre l'arbitraire du juge, car celui-ci ne pourra pas condamner au-delà du maximum fixé par la loi. Dans ce cadre, le juge dispose d'une certaine latitude pour prononcer la sanction, en prenant en considération la possibilité de réinsertion du délinquant comme l'étendue de sa culpabilité. Dans un certain nombre de cas, il peut aussi décider que l'emprisonnement sera subi sous le régime de la semi-liberté, ou bien assorti de sursis, ou même remplacé par une peine alternative. Il peut également, sous certaines conditions, dispenser de peine le coupable. De surcroît, beaucoup de peines complémentaires étant facultatives sont laissées à la discrétion du juge.

Le juge dispose de différents types de peines pour sanctionner une infraction. Des peines de type traditionnel comme :

Les peines privatives de liberté :

- la réclusion criminelle est une peine perpétuelle ou à temps (art. 131-1 du Code pénal).
À temps, sa durée est comprise entre 10 et 30 ans.
- l'emprisonnement, dont la durée ne peut pas dépasser dix ans (art. 131-4 du Code pénal), s'accompagne le cas échéant de peines complémentaires facultatives (interdiction de séjour, privation de certains droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une profession).

Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Le sursis implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Le sursis simple est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est réputée non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le sursis probatoire est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Celle-ci soumet le condamné à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

L'amende :

C'est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent. Elle est applicable en matière criminelle, en accompagnement d'une autre peine (assez rare), en matière correctionnelle comme peine principale, au même titre que l'emprisonnement. En matière de contraventions, c'est la peine principale la plus fréquente ; son montant varie selon la classe de la contravention. En toutes matières, l'amende peut être assortie du sursis.

La juridiction de jugement dispose aussi de peines qui se substituent à des peines traditionnelles ou qui les complètent. On peut citer :

Le travail d'intérêt général :

Lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement, le tribunal peut prescrire, à titre de peine principale, un travail d'intérêt général. Le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée, un travail non rémunéré, et d'une durée qui ne peut pas être inférieure à 20 heures, ni supérieure à 400 heures.

Les peines privatives ou restrictives de droit (peines de substitution) :

L'article 131-6 du Code pénal permet aux tribunaux de prononcer à titre principal, pour les délits, des mesures se substituant à de courtes peines d'emprisonnement. Ce sont essentiellement des annulations ou suspensions de permis de conduire, des confiscations, et des interdictions professionnelles.

Les peines complémentaires :

Certains crimes et délits peuvent en outre être sanctionnés par des mesures qui ont pour objet l'interdiction, la déchéance, l'incapacité ou le retrait d'un droit, l'immobilisation ou la confiscation d'un objet, la fermeture d'un établissement et l'affichage de la décision (art. 131-10 du Code pénal). Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions (art. 131-16 du Code pénal).

Les mesures encourues à titre complémentaire peuvent être prononcées à titre principal (art. 131-11 et 131-18 du Code pénal).

Le juge peut prononcer à l'encontre des mineurs des *mesures éducatives* plus appropriées que les peines (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) : les juridictions pour mineurs prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Les mesures éducatives susceptibles d'être ordonnées sont variées et adaptées à chaque cas particulier. Les plus fréquentes sont : l'admonestation ; la remise aux parents, tuteur, gardien ou à une personne digne de confiance ; le placement dans un établissement public ou privé habilité,

médical ou d'éducation ou de formation professionnelle ou dans un internat pour mineurs délinquants ; la remise à l'aide sociale à l'enfance.

Enfin le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention s'il apparaît que son reclassement est acquis, et le dommage réparé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Encadré 2. Détermination de l'infraction principale et de la peine principale

Infraction principale (statistique)

Jusqu'en 2015, la détermination de l'infraction principale (Natinfp) s'effectuait selon la règle très simple suivante : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention).

À compter de 2016, une nouvelle règle a été définie, semblable à celle retenue dans une autre source statistique, le fichier statistique Cassiopée. En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;

En cas d'égalité,

2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encouru dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la modalité récidive de la variable mode de participation ;

En cas d'égalité,

3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;

En cas d'égalité,

4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;

En cas d'égalité,

5. le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Peine principale (statistique)

La peine principale est la peine la plus grave, hors dispenses de peines, prononcée pour une infraction de la catégorie la plus grave, crime, délit ou contravention.

Les peines sont classées suivant un ordre de gravité décroissante. Jusqu'au 23 mars 2020, cet ordre était le suivant :

- Détention criminelle ou réclusion criminelle
- Emprisonnement pour crime

- Amende pour crime
- Emprisonnement pour délit
- Contrainte pénale (*uniquement pour les majeurs*)
- Amende pour délit
- Peines de substitution (jour-amende – *uniquement pour les majeurs*, stage de citoyenneté, travail d'intérêt général, peines privatives ou restrictives de droit)
- Sanction éducative (*uniquement pour les mineurs*)
- Mesure éducative (*uniquement pour les mineurs*)
- Amende pour contravention
- Peine complémentaire pour contravention
- Dispense de peine

A partir du 24 mars 2020, cet ordre devient :

- Détention criminelle ou réclusion criminelle
- Emprisonnement pour crime
- Amende pour crime
- Emprisonnement pour délit
- Détention à domicile sous surveillance électronique
- Travail d'intérêt général
- Amende pour délit
- Jour-amende
- Stage
- Peines privatives ou restrictives de droit
- Sanction-réparation
- Peine complémentaire pour délit
- Sanction éducative (*uniquement pour les mineurs*)
- Mesure éducative (*uniquement pour les mineurs*)
- Amende pour contravention
- Peine complémentaire pour contravention
- Dispense de peine

En cas d'égalité, c'est la première peine citée sur la fiche du casier judiciaire qui constituera la peine principale.

La notion de peine principale est définie pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions de la condamnation.

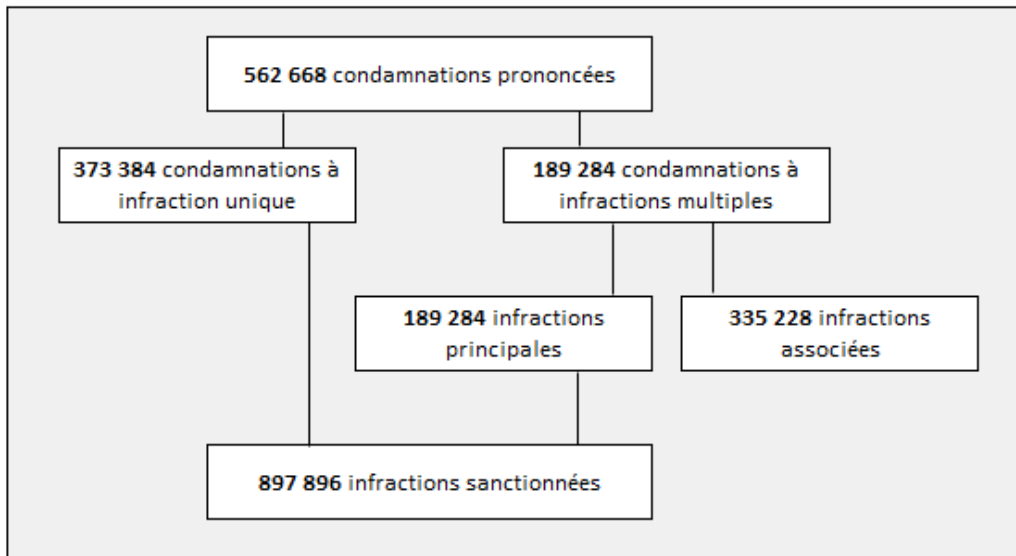
Infraction associée

Infraction qui n'est pas l'infraction principale

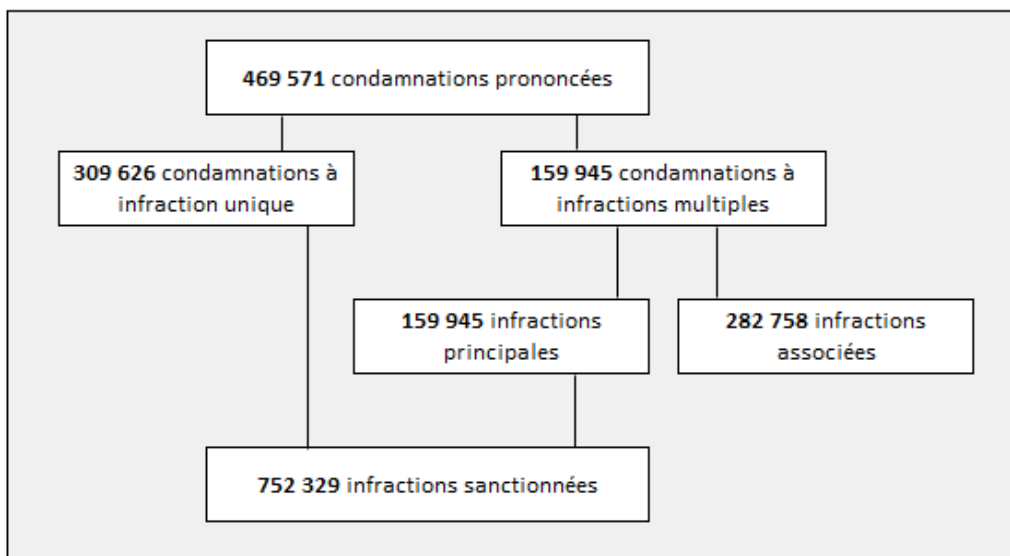
Peine associée

Peine qui n'est pas la peine principale.

Encadré 3a : Condamnations et infractions en 2019



Encadré 3b : Condamnations et infractions en 2020



FICHE A CLASSER AU CASIER JUDICIAIRE

<p>Casier Judiciaire National Automatisé 44317 NANTES CEDEX 3</p> <p>IDENTITE :</p> <p>Nom : ██████████ Né(e) : ██████████ A : ██████████</p> <p>Sexe : █ Nationalité : ██████████ Père : ██████████ Mère : ██████████ demeurant : ██████████</p> <p>Situation pénale : Interprète :</p> <p>Profession : SANS PROFESSION situation d'emploi :</p> <p>Situation familiale : célibataire Situation militaire : Décoration(s) :</p> <p>Mode et date de saisine : réquisitions d'ordonnance pénale - 27/04/2021</p> <p>PROCEDURE :</p> <p>ordonnance pénale en date du 18/05/2021 notifiée par LRAR le 31/05/2021 – LRAR revenue NPAI</p> <p>DETENTION ET CONTROLE JUDICIAIRE :</p>	<p>Tribunal judiciaire de Draguignan INSEE 83050</p> <p>N° Parquet : 20042000014 ordonnance pénale n° 21/985 en date du 18/05/2021</p> <p>Pour extrait conforme à la minute, N'y ayant appelé Le greffier</p> <p>Le Procureur de la République, Draguignan (Var)</p> <p>20/11/21</p>
---	--

DECISION

- 6163 CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis à DRAGUIGNAN le 20 janvier 2020
 prévus par ART.L.324-2 §1, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES.
 et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

P - AD - 10030 - 1 Amende délictuelle de 400 euros

Annexe 2 - Comparabilité au cours du temps des statistiques sur les condamnations

Au cours du temps, des modifications législatives transforment le champ d'intervention des juridictions pénales.

Ainsi le bilan des condamnations inscrites de 1984 à 2015 indique une diminution de l'ordre de 20 % des condamnations prononcées, mais cette baisse résulte de l'effet conjugué des différentes réformes législatives qui ont conduit à la dépenalisation de certaines infractions, qui a eu pour conséquence de transférer la sanction des juridictions vers d'autres organismes, comme la Banque de France pour les chèques, et la RATP pour les filouteries de transport. Par ailleurs, une nouvelle procédure, la composition pénale, a vu le jour en 2004 qui permet de sanctionner les délits de faible gravité sans l'intervention de la juridiction de jugement. Les peines de composition pénale sont inscrites au casier mais ne constituent pas une condamnation et ne sont donc pas incluses dans cette publication.

Pour mieux cerner l'évolution des sanctions pénales prononcées par les juridictions sur une période donnée, il est recommandé d'utiliser un référentiel législatif homogène sur la période.

Année 1986

Le législateur a disqualifié certains délits en contraventions de 5^e ou 4^e classe : défaut d'assurance, conduite sans permis, défaut de carte grise.

Année 1992

L'émission de chèques sans provision ne constitue plus une infraction pénale à partir de la loi du 30 décembre 1991, qui confie à l'autorité bancaire le soin d'assurer la police des moyens de paiement par des sanctions de nature administrative. La mise en place de cette loi explique la diminution brutale en 1992 des condamnations relatives aux chèques.

Année 1993

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, applicable au 1^{er} mars 1994 (art. 769-2 du Code de procédure pénale) fixe des dispositions nouvelles en matière d'inscription (ou de maintien) au casier judiciaire des condamnations de mineurs. Elle a pour conséquence une importante baisse mécanique de ces inscriptions, qui affecte de façon anticipée la comparaison de l'année 1993 aux précédentes pour l'ensemble des condamnations (environ -1,5%). Son effet global est plus sensible en 1994, avec une diminution de 3,5 % par rapport à 1993.

Année 1994

L'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal produit des effets mécaniques directs (par exemple la suppression de la peine d'emprisonnement pour les contraventions), dont l'impact est difficile à apprécier précisément, ne serait-ce que parce que s'y ajoutent des effets indirects, comme celui de l'ouverture de l'éventail des peines. On peut mettre en garde contre une comparaison immédiate de l'année 1994 aux précédentes en ce qui concerne les caractéristiques suivantes des condamnations :

Nature de l'infraction : le nouveau Code pénal a pris en compte de nouvelles infractions comme la "mise en danger d'autrui", le "harcèlement sexuel", "l'agression téléphonique" et les "agressions sonores".

Il a requalifié certaines infractions, comme les "destructions ou détériorations d'un bien d'autrui", désormais distinguées selon la gravité de la détérioration, les "vols avec violence" qualifiés différemment selon qu'ils ont ou non entraîné une incapacité de travail.

Il a aggravé des infractions, comme certains "trafics de stupéfiants" ou "actes de torture et de barbarie", désormais qualifiés de crimes.

Éventail des peines et barème des peines privatives de liberté : d'une manière générale, les nouvelles dispositions du Code insistent sur l'individualisation de la sanction pénale. Ces dispositions donnent au juge des possibilités accrues pour prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement, ou même à l'amende, comme les mesures privatives ou restrictives de droits (art. 131-6 et 131-14). L'emprisonnement en matière contraventionnelle est supprimé (art. 131-12).

Le plafond de la peine d'emprisonnement correctionnel est porté à dix ans (cinq ans auparavant, art. 40 ancien Code pénal). Parallèlement, la peine minimum de réclusion criminelle à temps passe de cinq à dix ans, et la peine plafond à trente ans (vingt ans auparavant). Les peines privatives de liberté d'une durée comprise entre cinq et dix ans, qui étaient majoritairement des peines de réclusion criminelle dans l'ancien Code pénal, sont donc désormais des peines d'emprisonnement (art. 131-1 et 131-4).

Des modifications "automatiques" dans la structure et le quantum des peines en résultent en 1994 :

- diminution des peines de réclusion criminelle et augmentation du quantum moyen de ces peines,
- augmentation de la part des peines de substitution pour les délits,
- disparition des peines d'emprisonnement pour les contraventions.

Année 1995

De nouvelles infractions relatives à la réglementation du métier de transporteur routier ont été créées et sont applicables depuis le 9 mai 1995. Elles visent à sanctionner le dépassement de la durée de conduite journalière et la réduction de la durée de repos journalier.

Années 1988, 1995 et 2002

Les amnisties présidentielles de 1988, 1995 et de 2002 ont entraîné une baisse importante des condamnations prononcées au cours de ces années. Compte tenu des délais de transmission, une partie des condamnations prononcées l'année qui précède sont arrivées au Casier judiciaire après la promulgation de cette loi, et n'ont donc pas été inscrites. Les données des années suivantes sont également touchées pour des faits commis avant la loi et sanctionnés l'année la suivant.

Un chiffrage de l'impact de l'amnistie est difficile à réaliser. Tout au plus peut-on signaler que les conséquences en sont relativement plus fortes :

- a) sur les mineurs : admonestations, remises à adulte ou TIG, sont particulièrement concernés,
- b) sur les structures par nature de peine : les peines de substitution et les amendes sont plus touchées que les autres,
- c) sur les structures par durée de peines privatives de liberté : l'amnistie touche surtout les durées courtes,
- d) pour les natures d'infraction citées par la loi : délits commis à l'occasion de conflits du travail, conflits liés à l'enseignement, conflits de caractère industriel, élections, liberté de presse, contraventions de grande voirie.

Année 1998

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner les grands excès de vitesse (dépassement de plus de 50 Km/h de la limitation de vitesse).

Année 2001

Une contravention de 5^e classe a été créée pour sanctionner le grand excès de vitesse (≥ 50 Km/h). La récidive est un délit.

Année 2004

Le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance et les blessures involontaires avec ITT ≤ 3 mois ont été correctionnalisés. Les fiches relatives aux condamnations de mineurs ne sont plus retirées du casier judiciaire qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur prononcé si, pendant ce délai, la personne n'a pas été de nouveau condamnée [loi du 9 mars 2004]. Cette règle entraîne mécaniquement une augmentation du nombre d'inscriptions de condamnations de mineurs au Casier judiciaire, en particulier pour ceux qui sont condamnés peu de temps avant leur majorité ou même après pour des faits commis dans la minorité. Une nouvelle procédure a été créée, la composition pénale qui est une procédure alternative proposée par le procureur de la République à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. Elle consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire, travail non rémunéré, stage dans un service sanitaire ou social. Après acceptation par l'auteur des faits, la composition pénale doit être validée par le président de la juridiction (article 41-2 du Code de procédure pénale). Bien qu'inscrite au casier judiciaire la composition pénale n'est pas une condamnation et ne constitue pas le premier terme de la récidive. Le développement de cette procédure explique en partie la baisse des condamnations observée depuis 2006.

Année 2007

La loi relative aux **peines planchers** prévoit des peines d'emprisonnement minimales en cas de récidive légale. Bien que ces peines ne revêtent pas un caractère automatique, leur introduction a provoqué un allongement de la durée des peines d'emprisonnement prononcées.

Année 2012

Le 1^{er} janvier 2012, le tribunal aux armées de Paris a été supprimé.

Année 2014

Introduction d'une nouvelle peine délictuelle : la **contrainte pénale**. C'est une peine dite de "milieu ouvert", c'est-à-dire qui est exécutée en dehors de la prison.

Elle soumet le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans. En cas de non-respect de ces obligations ou interdictions, le condamné peut être envoyé en prison.

Elle peut être prononcée à l'égard des personnes ayant commis des délits passibles d'une peine de moins de 5 ans. Les **peines planchers** sont **supprimés**.

Année 2016

Le mode de calcul de l'infraction principale évolue.

Jusqu'alors la détermination de l'infraction principale (Natinfp) s'effectuait selon l'algorithme très simple suivant : en cas d'infractions multiples dans une condamnation, l'infraction principale est la première infraction inscrite dans la fiche du Casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crime, délit, contravention). Dorénavant, en cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient en infraction principale :

- l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : crime, délit, contravention ;
- l'infraction dont l'encours maximum est le plus élevé, en multipliant par 2 cet encours dans le cas où le condamné est en situation de récidive (hors infraction portant la récidive), situation appréhendée par la variable mode de participation (modalité récidive) ;
- l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;
- la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre

alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;
e) le rang de l'infraction saisi dans la fiche du Casier judiciaire.

Années 2017

Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles depuis 2017. Par ailleurs, la publication des données définitives de 2016 ne les intègre pas non plus.

Année 2019

Les condamnations prononcées par les tribunaux des collectivités d'outre-mer (COM) ne sont plus prises en compte.

Expérimentation pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2019 de la **cour criminelle départementale** pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion (les viols, les coups mortels, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé, l'esclavagisme...) lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Après une expérimentation menée depuis novembre 2018 et en application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, la procédure de forfaitisation des délits routiers (conduite sans permis, avec un permis n'autorisant pas la conduite du véhicule, défaut d'assurance) a fait l'objet d'une généralisation à compter du 14 janvier 2019.

Année 2020

L'amende forfaitaire délictuelle est désormais possible pour des délits tels que la vente non autorisée d'alcool, l'usage de produits stupéfiants, la vente à la sauvette, le transport routier avec une carte non conforme ou encore l'occupation en réunion des halls d'immeuble.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a refondé le droit de la peine et est entrée en vigueur le 24 mars 2020. Toutes les modifications de la suite de cette rubrique « Année 2020 » en découlent.

Une **nouvelle échelle des peines** encourues en matière correctionnelle est entrée en vigueur. Selon le nouvel article 131-3 du CP, « *les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :*

- 1° *L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;*
- 2° *La détention à domicile sous surveillance électronique ;*
- 3° *Le travail d'intérêt général ;*
- 4° *L'amende ;*
- 5° *Le jour-amende ;*
- 6° *Les peines de stage ;*
- 7° *Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;*
- 8° *La sanction-réparation. »*

La **contrainte pénale** et le **sursis avec mise à l'épreuve** sont **supprimés** et remplacés par le **sursis probatoire** (C. pén., art. 132-40) qui reprend les dispositions relatives au sursis avec mise à l'épreuve, avec quelques modifications concernant les obligations pouvant être mises en place. Surtout, un sursis probatoire avec un suivi renforcé est créé à l'article 132-41-1, le suivi se déroulant selon les modalités prévues par le nouvel article 741-2 du Code de procédure pénale.

La peine de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE), d'une durée de quinze jours à six mois, est créée. Il en existe deux versions : la DDSE peine autonome et la DDSE suite à un aménagement de peine. Seule la DDSE peine autonome apparaît au CJN.

Les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois sont proscrites.

Annexe 3 – Nomenclature des infractions

Positions utilisées pour cette publication	Positions détaillées
CRIMES	
HOMICIDES VOLONTAIRES	
Meurtre	Meurtre simple
Assassinat	Assassinat
Meurtre sur mineur de moins de 15 ans	Meurtre et empoisonnement
Autres (Homicides involontaires)	Parricide
	Empoisonnement
	Meurtre accompagné d'un crime ou délit
COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES	
Mort non intentionnelle	Coups ou violences volontaires ayant entraîné la mort
Infirmité permanente	Coups ou violences volontaires suivis d'infirmité permanente
	Coups ou violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente
Envers mineurs	Abandon d'enfant
	Mauvais traitements à un mineur par ascendant, mort ou infirmité permanente
	Violences envers mineur avec circonstances aggravantes
	Violences envers mineur par des tiers avec infirmité permanente ou mort
	Violences habituelles envers mineur avec infirmité permanente ou mort
	Enlèvement de mineur avec fraude ou violence
Autres coups et violences volontaires	Violences envers autres personnes dépositaires de l'autorité publique
	Coups ou violences volontaires suivis d'ITT supérieure à 8 jours avec circonstance aggravante
	Emploi de tortures ou actes de barbarie pour l'exécution de crime
	Violences sur personnes concourant à la justice
	Administration de substance nuisible
	Arrestation, détention ou séquestration avec circonstance aggravante
	Arrestation, séquestration supérieure à 7 jours
VIOLS	
Commis par plusieurs personnes	Viol commis par plusieurs personnes
Avec circonstances aggravantes	Viol commis sous la menace d'une arme
	Viol sur personne vulnérable
	Viol suivi de mort, mutilation ou torture
	Viol avec plusieurs circonstances aggravantes
	Agression sexuelle avec blessure ou lésion
	Proxénétisme aggravé
Sur mineurs de moins de 15 ans	Viol sur mineur de 15 ans
	Proxénétisme aggravé : victime mineure
Viol par ascendant ou personne ayant autorité	Viol commis par ascendant ou personne abusant de son autorité
Viols simples et autres	Viol sans circonstance aggravante
VOLS, RECELS, DESTRUCTION	
Vol avec port d'armes	Vol avec arme
Autres vols qualifiés	Vol avec violence
	Vol avec violence commis en bande organisée
	Autres vols correctionnels aggravés

	Extorsion de signatures, titres ou fonds
Recel qualifié	Recel aggravé
Destruction - dégradation	Attentat contre les chemins de fer, détournement d'aéronef
	Destruction volontaire dangereuse pour les personnes
ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE	
Faux-monnayage	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits
Autres	Infractions contre la sûreté de l'État
	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
	Autres infractions militaires
	Fabrication et commerce illicite d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives
	Usurpation de fonction ou de titre et usage
	Infractions à la législation sur la navigation aérienne
AUTRES CRIMES	
Autres crimes	Association de malfaiteurs
	Blanchiment de capitaux
	Évasions (art 237 à 245 du code pénal)
	Faux, usage de faux en écriture publique et authentique
	Trafic de stupéfiants
	Autres infractions relatives aux stupéfiants
	Proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices
DÉLITS	
VOLS – RECELS	
Vol simple	Vol simple
Vol avec effraction	Vol à l'aide d'une effraction
Vol avec violence	Vol avec violence
Vol avec destruction ou dégradation	Autres vols correctionnels aggravés
Vol avec une circonstance aggravante	Vol à l'aide d'une escalade
	Vol avec fausse clef ou entrée par ruse dans un local habité
	Autres vols avec circonstances aggravantes
Vol avec deux ou trois circonstances aggravantes	Vol avec deux ou trois circonstances aggravantes
Recel simple	Recel simple et infractions similaires
Recel aggravé	Recel aggravé
Autres vols	Captation illicite de données informatiques et émissions de TV
ESCROQUERIES - ABUS DE CONFIANCE	
Escroquerie	Escroquerie
Abus de confiance et de blanc-seing	Abus de confiance
	Abus de blanc-seing
Détournement, destruction d'objet saisi, gagé	Détournement d'objets saisis ou mis en gage
Filouterie d'hôtel	Filouterie d'hôtel
Filouterie d'aliments	Grivèlerie
Autres filouteries	Filouterie de carburant
	Filouterie de voiture de place
Extorsion de fonds, chantage	Extorsion de signatures, titres ou fonds
	Chantage
DESTRUCTIONS - DÉGRADATIONS	
Destruction d'un bien d'autrui	Destruction de biens appartenant à autrui (art 434 du code pénal – infraction simple)
	Destruction volontaire dangereuse pour les personnes

Destruction d'un bien d'autrui par explosion, incendie	Destruction volontaire par moyen dangereux (infraction simple)
Destruction d'un bien d'autrui avec effraction	Destruction d'objets d'utilité privée (art 434 du code pénal – infraction aggravée)
	Destruction de biens de magistrats, avocats, témoin ou victime (art 434 du code pénal)
	Destruction, dégradation aggravante du bien de personne ne concourant pas à la justice
Dégradation d'un monument d'utilité publique	Destruction d'objet d'utilité ou d'intérêt public
Acte de cruauté sur animal domestique	Mauvais traitement, actes de cruauté envers les animaux
Autres	Attentat contre les chemins de fer - détournement d'aéronef
	Incendie involontaire
	Destruction de conduits d'eaux, fosses et dégradations de clôtures
	Dévastation de plantations, terrains ensemencés, arbres
CIRCULATION ROUTIÈRE	
Conduite en état alcoolique	Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse
Délit de fuite	Délit de fuite
Refus d'obtempérer	Refus de se soumettre aux injonctions de l'autorité
Refus de vérification d'état alcoolique	Refus de se soumettre aux vérifications d'état alcoolique
Conduite malgré suspension de permis	Conduite malgré suspension, annulation ou interdiction
Défauts de plaques ou fausses plaques	Infractions à la réglementation sur les plaques et inscriptions
Conduite sans permis	Conduite de véhicule sans permis ou mépris des clauses de validité
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	Autres infractions aux règles de circulation routière et de conduite
Autres	Entrave ou gêne à la circulation
	Autres atteintes au domaine public routier
	Infractions à la réglementation sur l'équipement des véhicules (plaques exclues)
	Absence de pièces administratives pour la mise en circulation
	Autres infractions à la réglementation sur le permis de conduire
	Excès de vitesse, absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
	Mise en danger de la vie d'autrui par conducteur
TRANSPORT	
Obstacle au contrôle de transport routier	Obstacles aux contrôles d'exercice de transporteur routier
Transport routier sans autorisation	Exercices de l'activité de transporteur par entreprise non inscrite
	Absence de licence, utilisation de licence annulée, défaut de titre d'exploitant
	Exercice d'activité de transporteur sans les autorisations
Infractions en matière de navigation	Infractions à la législation sur la navigation fluviale
	Infractions à la législation sur la navigation maritime
Autres	Infractions à la réglementation sur le transport de matières dangereuses
	Entrave à la circulation des chemins de fer, abandon de poste pendant la marche
	Infractions aux règles d'intégrité des voies ferrées, accès et dépendances
	Infractions à la police des trains et des gares
	Infractions à la législation sur la navigation aérienne
	Infractions à la réglementation sur les conditions de travail
	Infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses
Autres contraventions à la réglementation sur la coordination des transports	
CHÈQUES	
Contrefaçon de chèques et usage	Falsification ou contrefaçon chèques et (ou) usage
Retrait ou blocage provision d'un chèque	Retrait ou blocage de la provision d'un chèque

Violation à l'interdiction d'émettre	Violation à l'interdiction d'émettre des chèques
Autres	Acceptation ou endossement répréhensible de chèque, fractionnement paiement chèques
	Infraction sur le rôle de prévention et de garantie des banques (chèques)
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
Hygiène et sécurité	Hygiène et sécurité du travail
Travail illégal	Travail clandestin
	Infractions à la réglementation du travail temporaire, marchandage
Entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail	Opposition à l'exercice des fonctions d'agent de l'autorité publique
	Infractions à la réglementation sur l'emploi et au contrôle des conditions d'emploi
Fraude aux prestations et cotisations sociales	Infractions contre l'assujettissement à la sécurité sociale
	Obtention induite de prestation de sécurité sociale
Entrave à la représentation des salariés	Atteintes à la représentation des travailleurs dans l'entreprise
Autres	Autres atteintes au cadre des relations du travail
	Licenciements sans autorisation
	Infractions à la législation sur le repos hebdomadaire et les congés
	Infractions à la réglementation sur la rémunération du travail
	Infractions à la réglementation sur les cotisations et rémunérations
	Infractions contre le fonctionnement de la sécurité sociale
	Infractions à la législation sur le fonctionnement des sociétés mutualistes
	Pollutions atmosphériques
FRAUDES ET CONTREFAÇONS	
Tromperie sur la marchandise	Tromperie sur nature, qualité et origine des marchandises
Détention denrées nuisibles à la santé	Falsifications
Contrefaçon de marque, modèle, œuvre	Contrefaçon de dessins, modèles et marques
Autres	Fraude à l'appellation, à la provenance de marchandises ou à leur identification
LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE, LES PRIX	
Publicité mensongère	Publicité mensongère
Techniques de vente répréhensibles	Techniques de vente répréhensibles
Prix illicites et autres	Infractions aux contrats autres que ceux de vente
	Infractions à la législation sur les denrées périssables
	Infractions à la législation sur la sécurité des produits et services
	Autres infractions en matière de ventes
LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS	
Banqueroute	Banqueroute
Gestion et comptabilité délictueuses	Gestion et comptabilité délictueuses
Exercice illégal d'une profession	Infractions aux conditions d'exercice d'une profession
	Exercice d'une profession commerciale ou industrielle malgré incapacité
Autres	Infractions à la législation sur les constitutions de sociétés commerciales ou civiles
	Infractions à la législation sur la tenue des assemblées
	Délits afférents aux titres émis par les sociétés
	Infractions liées aux procédures de redressements et de liquidations judiciaires des entreprises
	Infractions à la législation sur la dissolution des sociétés
ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES	
Fraude à l'impôt	Opposition à l'impôt
	Fraudes à l'impôt

Infractions douanières	Infractions douanières
	Infractions sur changes, atteintes au crédit national
Autres	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits
	Blanchiment de capitaux
COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES	
Avec ITT > 8 jours sans circonstances aggravantes	Coups ou violences volontaires ayant entraîné une infirmité permanente
	Coups ou violences volontaires avec ITT supérieure à 8 jours
	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours
	Administration de substance nuisible
Avec ITT ≤ 8 jours avec circonstances aggravantes	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours avec circonstances aggravantes
	Violences sur personnes concourant à la justice
Avec ITT > 8 jours avec circonstance aggravante	Coups ou violences volontaires avec ITT supérieure ou égale à 8 jours avec circonstances aggravantes
Envers mineurs de 15 ans avec incapacité ≤ 8 jours	Violences sur mineur par ascendant ou gardien, incapacité inférieure ou égale à 8 jours ou privation de soins
	Violences envers mineurs par des tiers avec incapacité inférieure ou égale à 8 jours
Envers mineurs de 15 ans avec incapacité > 8 jours	Violences envers mineurs par ascendant ou gardien avec incapacité supérieure à 8 jours
	Violences envers mineurs avec circonstances aggravantes
	Violences envers mineurs par des tiers avec incapacité supérieure à 8 jours
	Violences habituelles envers mineur avec incapacité supérieure à 8 jours
Autres violences sur mineurs	Atteintes au statut juridique de l'enfant
	Abandon d'enfant
	Violences habituelles envers mineurs avec incapacité inférieure ou égale à 8 jours
	Enlèvement de mineur sans fraude ni violence
HOMICIDES INVOLONTAIRES	
Par conducteur	Homicide involontaire par conducteur
Par conducteur en état alcoolique	Homicide involontaire par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique
Par accident du travail	Homicide involontaire par accident du travail
Autres homicides involontaires	Homicide involontaire autre que travail et circulation routière
BLESSURES INVOLONTAIRES	
Par conducteur	Blessures involontaires par conducteur avec ITT supérieure à 3 mois
	Blessures involontaires par conducteur avec ITT inférieure ou égale à 3 mois
Par conducteur en état alcoolique avec ITT ≤ 3 mois	Blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT inférieure ou égale à 3 mois
Par conducteur en état alcoolique avec ITT > 3 mois	Blessures involontaires par conducteur en état alcoolique avec ITT supérieure à 3 mois
Par accident du travail avec ITT > 3 mois	Blessures involontaires par accident du travail
Autres	Castration
	Blessures involontaires autre que par accident du travail ou route avec ITT supérieure à 3 mois
	Blessures involontaires autre que par accident du travail ou route avec ITT inférieure ou égale à 3 mois ou sans ITT
ATTEINTES À LA FAMILLE	
Abandon de famille	Abandon pécuniaire de la famille
Non présentation d'enfant	Non représentation d'enfant (art 345 al. 4 et art 357 du code pénal)
Abandon de foyer	Abandon physique et moral de la famille
Autres	Bigamie et célébration illégale du mariage

	Avortement illégal
ATTEINTES AUX MOEURS	
Exhibition sexuelle	Exhibition sexuelle
Proxénétisme	Proxénétisme hôtelier
	Proxénétisme dans des locaux privés
	Proxénétisme - infraction simple
	Aide à la prostitution
Proxénétisme aggravé	Proxénétisme aggravé : pluralité des victimes
	Proxénétisme aggravé : pluralité d'auteurs ou de complices
	Proxénétisme aggravé : autre
Agression sexuelle	Harcèlement sexuel, agression sexuelle sans circonstance aggravante
Agression sexuelle avec circonstances aggrav.	Agression sexuelle sur personne vulnérable avec ou sans circonst. aggravantes
	Agression sexuelle par plusieurs personnes
	Agression sexuelle sous la menace d'une arme
	Agression sexuelle avec blessure ou lésion
Atteinte sexuelle sur mineur sans circonst. aggrav.	Attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans sans violence
Atteinte ou agression sexuelle sur mineur avec circonstance aggrav.	Attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans par plusieurs personnes
	Attentat à la pudeur avec violence sur mineur de 15 ans
	Attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans par ascendant
	Attentat à la pudeur sur mineur de plus de 15 ans par ascendant
Autres atteintes aux mœurs sur mineurs	Outrage aux bonnes mœurs envers mineurs
	Infractions aux règlements relatifs à la scolarité, publication et accès des mineurs
	Infractions à la législ. des conditions de travail des enfants, adolescents et mineurs
	Provocation à la mendicité, à l'usage de stupéfiant et boisson, autres atteintes à l'éducation
	Proxénétisme aggravé : victime mineure
	Excitation de mineurs à la débauche
Agression sexuelle par ascend. ou pers. ayant autorité	Agression sexuelle par ascendant ou personne ayant autorité
AUTRES ATTEINTES À LA PERSONNE	
Violation de domicile	Violation de domicile par particuliers
Diffamation, discrimination	Attitudes discriminatoires
	Diffamation et injures envers les particuliers
	Diffamation et injures par correspondance
	Diffamation et injures aggravées par la qualité de la victime
Menaces	Menaces contre toutes personnes concourant à la justice
	Menaces contre les personnes
	Menaces contre les biens
	Menaces d'attentat contre les chemins de fer
Non-assistance à personne en danger	Refus de porter secours
	Omission de porter secours
	Provocation au suicide et mise en danger d'autrui
Détenion, séquestration	Arrestation, détention ou séquestration avec circonstance aggravante
	Arrestation, séquestration supérieure ou égale à 7 jours
	Arrestation, séquestration inférieure à 7 jours
Atteintes à la vie privée	Divulgateion de fausse information afin de faire croire à un attentat criminel
	Violation du secret professionnel (art 378 du code pénal)

	Violation du secret des correspondances
	Infractions à la législation sur les informations nominatives
Violation de sépulture	Violation de sépulture et autres atteintes à la vie privée
INFRACTIONS SUR LES STUPÉFIANTS	
Détention et acquisition de stupéfiants	Détention et acquisition de stupéfiants
Trafic (import, export) de stupéfiants	Trafic de stupéfiants
Commerce, transport de stupéfiants	Commerce, transport, emploi de stupéfiants
Offre et cession de stupéfiants	Offre et cession de stupéfiants
Aide à l'usage par autrui de stupéfiants	Aide à l'usage de stupéfiants
Autres infractions sur les stupéfiants	Autres infractions sur les stupéfiants
AUTRES INFRACTIONS À LA SANTÉ PUBLIQUE	
Réglementation sur débits de boissons	Ouverture d'un débit de boissons sans déclaration
	Autres infractions à la législation sur les débits de boissons
Exercice illégal d'une profession médicale	Exercice illégal de la médecine et de profession paramédicale
Autres	Autres infractions liées aux professions de santé
	Infractions à la législation sur la santé publique
	Publicités et propagande illicites en faveur du tabac
	Usage illicite de stimulants et infractions sur les substances vénéneuses
	Ivresse publique
POLICE DES ÉTRANGERS – NOMADES	
Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger	Défaut de carte de séjour ou certificat de résidence
	Entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France
	Aide à l'entrée, circulation ou séjour d'étrangers en France
Maintien irrégulier sur le territoire français	Infractions à arrêté d'expulsion
Règlement sur le travail des étrangers	Absence de carte professionnelle par ressortissant étranger
	Infractions à la réglementation sur les activités des salariés étrangers
COMMERCES ET TRANSPORTS D'ARMES	
Port et transport illicites d'armes	Port et transport illicites d'armes traditionnelles
Acquisition ou détention d'armes	Acquisitions, cession ou détention d'armes traditionnelles
Fabrication, commerce illicite d'explosif	Fabrication et commerce illicites d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives
INFRACTIONS MILITAIRES	
Désertion	Désertion
Insoumission et autres	Insoumission ou refus d'obéissance en temps de paix
	Autres infractions militaires
Législation sur la télécommunication	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
Législation sur les jeux de hasard	Infractions à la législation sur les loteries et jeux de hasard
Association de malfaiteurs	Association de malfaiteurs
Autres	Infractions contre la sûreté de l'État
	Infractions électorales
	Vagabondage et mendicité
	Infractions à l'occasion d'attroupements (art 104 à 108 du code pénal)
	Infractions aux règles sur réunions et manifestations
	Autres infractions à la législation sur les armes
	Infractions à la réglementation sur statut des entreprises presse, publicité et diffusion
	Publication, diffusion portant atteinte à la justice, la famille et les êtres humains
	Publication, diffusion portant atteinte à l'ordre public et à l'État
Refus d'insérer une réponse ou une rectification	

	Infractions à la législation sur les spectacles
	Infractions à la législation sur les sports et les courses
FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU PRIVÉE	
Faux, usage de faux en écriture privée	Falsification, imitation et usage illégal de marque d'autorité
	Faux et usage de faux en écriture commerciale ou bancaire
	Faux en écritures privées et certificats non officiels
Falsification de documents	Faux et usage de faux en écriture publique et authentique
	Falsification de documents administratifs
	Faux, fraudes ou (et) usage de feuilles de route ou d'examens publics
	Fourniture et détention de faux documents administratifs
Obtention, usage de documents administratifs faux, inexacts	Usage de documents administratifs falsifiés, inexacts ou obtenus indûment
ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	
Travaux ou utilisation illégale des sols	Infractions aux règles de salubrité et de sécurité des bâtiments
	Infractions à la protection des sites et des monuments historiques
	Infractions à la réglementation concernant les établissements classés
	Infractions à la réglementation sur les espèces protégées
	Infractions à la législation sur l'affichage public
	Infractions à la réglementation sur le camping et l'hébergement collectif
Défaut de permis de construire	Défaut de permis de construire et infractions similaires
Infractions en matière de pêche	Infractions à la législation sur la pêche fluviale
	Infractions à la législation sur la pêche maritime
Infraction en matière de chasse	Chasse sans permis
	Chasse sur le terrain d'autrui
	Infractions à la législation sur la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
	Transport et commerce illicite de gibier
	Autres infractions à la législation sur la chasse
Autres	Infractions afférentes au droit forestier
	Infraction à la législation sur les mines et carrières
	Pollutions
	Infractions relatives à l'exploitation des terres et à l'élevage
	Infractions à police sanitaire des animaux, médecine et pharmacie vétérinaire
	Infractions à la législation sur l'eau
	Pollutions du sol
	Pollutions des eaux fluviales
	Pollutions des eaux de mer
	Pollution sonore
Destruction d'animaux de ferme, dommage aux animaux domestiques, épizootie	
ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE	
Outrage à agent de la force publique	Outrage envers officiers ministériels ou agents de la force publique
	Outrage envers citoyen chargé de ministère ou de service public
Rébellion	Rébellion
Violence sur agents de l'autorité publique	Violences envers autres personnes dépositaires de l'autorité publique
Outrage ou violence à un magistrat	Violences à magistrat et juré
	Outrage à magistrat et juré (art 222 et 223 du code pénal)
Corruption de fonctionnaire	Concussion, corruption, trafic d'influence ou commerce illicite
Usurpation de fonction ou de titres	Usurpation de fonction ou de titres et usage
	Port illégal de costume, uniforme, décoration ou changement de nom

Refus de restituer un permis de conduire	Refus de restituer un permis de conduire
Non-exécution d'un TIG ou d'une autre obligation judiciaire	Incidents aux peines alternatives principales
	Autres infractions liées aux prérogatives personnelles du condamné
	Inexécution d'un TIG prononcé à titre de peine
	Autre infraction relatives à l'exécution de peines -personnes physiques
Infractions à l'interdiction de séjour	Infractions à interdiction de séjour ou rupture de ban
Usurpation d'identité	Usurpation d'identité et délits assimilés
Évasion de détenu	Évasions (art. 237 à 245 du code pénal)
Dénonciation calomnieuse et mensongère	Dénonciation calomnieuse
Autres	Atteintes à la bonne organisation du service par fonctionnaire
	Infraction commises par fournisseur de l'armée ; refus de service légalement dû
	Infraction en matière de dénonciation
	Discrédit sur acte ou décision juridictionnelle (art 226)
	Abus d'autorité dirigés contre les particuliers
	Abus d'autorité dirigés contre l'administration
	Opposition à l'exécution de travaux publics (art 438 du code pénal)
	Non dénonciation de crime (art 62 al. 1 du code pénal)
	Non dénonciation de sévices infligés à mineur (art 62 al. 2 du code pénal)
	Recel de délinquants
	Recel de cadavre
	Refus de se soumettre à une vérification d'identité
	Autres infractions dirigées contre le déroulement normal du procès
	Faux témoignages et serments (art 361 à 364 et 366 du code pénal)
Subornation de témoin, bris scellé, destruction, détournement ou divulgation de document de justice	
Remises et sorties irrégulières de correspondance	
CONTRAVENTIONS DE 5^e CLASSE	
CIRCULATION ROUTIÈRE	
Appareil perturbateur d'instrument de police	Infractions à la réglementation sur l'équipement des véhicules (plaques exclues)
Grand excès de vitesse	Excès de vitesse, absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
	Autres infractions à la réglementation sur le permis de conduire
Autres	Contravention aux règles sur les barrières de dégel et les passages de ponts
	Entrave ou gêne à la circulation
	Autres atteintes au domaine public routier
	Dépassement du poids limite
	Infractions aux règles sur le gabarit et le chargement
	Absence de pièces administratives pour la mise en circulation
	Défaut de visite technique
	Absence de maîtrise de la vitesse, délits assimilés
Autres infractions aux règles de circulation routière et de conduite	
INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT	
Absence d'autorisation de transport routier	Absence de licence, utilisation de licence annulée, défaut de titre d'exploitant
	Exercice d'activité de transporteur sans les autorisations
Infractions à la réglementation sur les conditions de travail	Infraction à la réglementation sur les conditions de travail
Autres	Infraction à la réglementation sur le transport des matières dangereuses
	Dépassement du poids maximal autorisé

	Infraction à la législation sur la navigation fluviale
	Infractions à la législation sur la navigation maritime
	Infractions à la législation sur la navigation aérienne
	Obstacles aux contrôles d'exercice de transporteur routier
	Autres contraventions à la réglementation sur la coordination des transports
BLESSURES INVOLONTAIRES	
Avec ITT ≤3 mois sauf route, travail	Blessures involontaires autres que par accident de travail ou route avec ITT inférieure ou égal à 3 mois ou sans ITT
Avec ITT ≤3 mois accident du travail	Blessures involontaires par accident du travail
COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES	
Avec ITT ≤8 jours	Coups ou violences volontaires avec ITT inférieure ou égale à 8 jours
ATTEINTES AUX MOEURS	
Racolage actif	Racolage
AUTRES ATTEINTES AUX PERSONNES	
Autres atteintes aux personnes	Attitudes discriminatoires
	Bigamie et célébration illégale du mariage
	Infraction aux règlements relatifs à la scolarité, publication et accès des mineurs
	Infractions à la législation des conditions de travail des enfants, adolescents et mineurs
	Provocation à mendicité, à l'usage de stupéfiant et boisson, autres atteintes à l'éducation
	Provocation au suicide, mise en danger de la vie d'autrui
	Diffamations et injures envers les particuliers
	Diffamations et injures par correspondance
	Violation de domicile par les particuliers
	Infractions à la législation sur les informations nominatives
	Violation de sépulture et autres atteintes à la vie privée
	Abandon pécuniaire de la famille
ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	
Infractions en matière de chasse	Chasse sans permis
	Chasse sur le terrain d'autrui
	Infractions à la législation sur la préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
	Transport et commerce illicite de gibier
	Autres infractions à la législation sur la chasse
Abandon d'épaves, d'objets ou d'ordures	Pollutions du sol
Infractions en matière de pêche	Infractions à la législation sur la pêche fluviale
	Infractions à la législation sur la pêche maritime
Autres atteintes à l'environnement	Infractions afférentes au droit forestier
	Infraction relative à l'exploitation des terres et à l'élevage
	Infraction à la police sanitaire des animaux, médecine et pharmacie vétérinaire
	Infractions à la législation sur l'eau
	Pollutions atmosphériques
	Pollution des eaux fluviales
	Pollution des eaux de mer
	Pollution sonore
	Défaut de permis de construire et autres infractions en matière d'urbanisme
Infractions aux règles de salubrité et de sécurité des bâtiments	

	Infractions à la protection des sites et des monuments historiques
	Infractions à la réglementation concernant les établissements classés
	Infractions à la réglementation sur les espèces protégées
	Infractions à la législation sur l'affichage public
	Infractions à la réglementation sur le camping et l'hébergement collectif
TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE	
Infractions à l'assujettissement à la sécurité sociale	Infractions contre l'assujettissement à la sécurité sociale
Infractions à la législation sur les congés	Infractions à la législation sur le repos hebdomadaire et les congés
Médecine du travail	Hygiène et sécurité du travail
Autres	Autres infractions à la législation du travail
	Infractions procédures de redressements et de liquidations judiciaires des entreprises
	Atteintes à la représentation des travailleurs dans l'entreprise
	Travail clandestin
	Infractions à la réglementation du travail temporaire, marchandage
	Infractions à la réglementation sur l'emploi et au contrôle des conditions d'emploi
	Infractions à la législation sur la durée du travail
	Infractions à la réglementation du travail des femmes et des mineurs
	Infractions à la réglementation sur la rémunération du travail
	Infractions à la réglementation sur les cotisations et les rémunérations
ATTEINTES À L'ORDRE ÉCONOMIQUE	
Transport, stockage denrées périssables	Infractions à la législation sur les denrées périssables
	Falsifications
Non-respect de l'information du consommateur	Infractions à la publicité des prix et à la facturation des ventes
Autres	Contrefaçon ou usage de monnaie, titres et valeurs fiduciaires officiels contrefaits
	Infractions douanières
	Infractions aux contrats autres que ceux de vente
	Infractions à la législation sur la sécurité des produits et services
	Falsification, imitation et usage illégal de marque d'autorité
	Fraudes à l'impôt
	Acceptation ou endossement répréhensible de chèque, fractionnement paiement de chèques
	Falsification ou contrefaçon chèque et (ou) usage
	Infractions à la législation sur la tenue des assemblées
	Gestion et comptabilité délictueuses
	Délits afférents aux titres émis par les sociétés
	Publicité mensongère
	Techniques de vente répréhensibles
	Autres infractions en matière de ventes
Tromperie sur nature, qualité et origine des marchandises	
Fraudes à l'appellation, à la provenance des marchandises ou en leur identification	
	Autres infractions liées aux professions de santé
ORDRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE	
Autres	Infractions commises par fournisseur de l'armée, refus de service légalement dû
	Concussion, corruption, trafic d'influence ou commerce illicite
	Usurpation de fonction ou de titre et usage
	Port illégal de costume, uniforme, décoration ou changement de nom

	Faux témoignages et serments (art 361 à 364 et 366 du code pénal)
	Subornation de témoin, bris scellé, destruction, détournement ou divulgation de document de justice
	Usage de documents administratifs falsifiés, inexacts ou obtenus indûment
ATTEINTES AUX BIENS	
Dégradation ou détérioration légère	Destruction, dégradation d'objet d'utilité ou d'intérêt public
	Destruction de biens appartenant à autrui (art 434 du code pénal – infraction simple)
Autres	Vols simples
	Recel simple et infractions similaires
	Destruction de conduits d'eaux, fosses et dégradations de clôtures
	Destruction d'animaux de ferme, dommages aux animaux domestiques, épizootie
	Mauvais traitements, actes de cruauté envers les animaux
	Destruction de ravitaillement – dommage aux propriétés mobilières d'autrui
ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE	
Séjour irrégulier d'un ressortissant de la CEE	Défaut de carte de séjour ou certificat de résidence
	Entrée ou séjour irrégulier en France d'un étranger en France
	Infractions à la réglementation sur les activités des salariés étrangers
Infractions à la législation sur la télécommunication	Infractions à la législation sur les postes et télécommunications
Autres	Infractions électorales
	Autres infractions militaires
	Infractions aux règles sur réunions et manifestations
	Fabrication et commerce illicite d'armes traditionnelles, biologiques ou explosives
	Acquisition, cession ou détention d'armes traditionnelles
	Autres infractions à la législation sur les armes
	Infractions à la réglementation sur le statut des entreprises de presse, de publicité et diffusion
	Publication, diffusion portant atteinte à l'ordre public et à l'État
	Infraction à la législation sur les spectacles
Infraction à la législation sur les sports et les courses	
ATTEINTES À LA SANTÉ	
Atteintes à la santé	Infractions à la réglementation concernant la lutte contre les maladies
	Exercice illégal de la médecine et de profession paramédicale
	Autres infractions à la législation sur les débits de boissons
Autres	Faux en écriture privées et certificats non officiels